Quatre-vingt-troisième année. — N° 181. Le Numéro : 12 francs. Vendredi 3 Août 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition **des LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition **des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition **des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition **des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition **des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 1er août 1951 portant relèvement du montant maximum des avances en régie susceptibles d'être consenties au chef de la comptabilité, agent comptable de la direction des Journaux officiels, et modifiant le taux du cautionnement de ce comptable (p. 8411).

INFORMATION

Arrêté portant promotions (radiodiffusion française) (p. 8411).

Ministère d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Arrêté portant détachement (administrateurs) (p. 8411).

Tour de service en Indochine des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (p. 8411).

Ministère de la justice.

Décret du 31 juillet 1951 portant promotions, nominations, mise en disponibilité, admission à la retraite et rapportant les dispositions de précédents décrets (magistrature) (p. 8411).

Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 8413).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 31 juillet 1951 portant nomination d'un consul à Zagreb (p. 8413).

Arrêtés portant détachements (administration centrale) (p. 8413).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 25 juillet 1951 portant remise de débet (p. 8414).

Arrêté du 27 juillet 1951 portant refus d'autorisation à une association étrangère (p. 8414).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, nominations et détachements :

Administration centrale (p. 8414).

Administration préfectorale (p. 8415).

Personnel du cadre des préfectures (p. 8415).

Sûreté nationale (p. 8415).

Ministère de la défense nationale.

Arrêté du 30 juillet 1951 délimitant l'emprise territoriale de la base stratégique de Diégo-Suarez (p. 8415).

Arrêté du 1er août 1951 concernant la circulation aérienne dans la région de Colomb-Béchar (p. 8416).

Arrêtés portant titularisations et détachements (administrations centrales des forces armées [guerre], [marine] et [air] et constructions navales) (p. 8416).

Décision portant nomination d'un sous-directeur central pour le corps de santé de l'armée de l'air (p. 8416).

Décision portant nominations (troupes coloniales) (rectificatif) (p. 8416).

Ordre de nomination des secrétaires administratifs des services régionaux du recrutement et de la statistique (année 1950) (p. 8417).

Liste d'admissibilité au concours d'admission aux écoles des services de santé des armées en 1951 (section pharmacie) (p. 8417).

Liste des candidats admis à l'école des officiers mécaniciens de l'air en 1951 (p. 8417).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret du 31 juillet 1951 portant nomination du receveur principal des finances de 1re classe d'Alger (p. 8417).

Arrêté du 30 juillet 1951 fixant les bureaux de douane ouverts à l'importation des poires et pommes de table originaires et en provenance de Suisse (p. 8417).

Arrêtés portant détachements, admissions à la retraite et acceptation de démission :

Administration centrale des finances (p. 8417).

Administrateurs (p. 8418).

Caisse des dépôts et consignations (p. 8418).

Contributions indirectes (p. 8418).

Contrôle économique (p. 8418).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 51-992 du 31 juillet 1951 modifiant le décret du 6 mars 1934 relatif à la réforme des études médicales (p. 8418).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêtés portant détachements (enseignement technique) (p. 8418).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 31 juillet 1951 portant nomination d'ingénieurs élèves des ponts et chaussées (p. 8418).

Décret n° 51-993 du 31 juillet 1951 modifiant le décret du 30 décembre 1948 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement des services du conseil supérieur des transports (p. 8418).

Arrêtés portant détachements (ponts et chaussées) (p. 8419).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés portant approbation ou renouvellement d'approbation de compteurs d'énergie électrique (rectificatifs) (p. 8420).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et école nationale supérieure des mines de Paris) (p. 8421).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 51-991 du 31 juillet 1951 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (3°) de la loi du 19 octobre 1946 (p. 8420).

Arrêtés portant détachements, acceptation de démission et rectificatif:

Administration centrale (p. 8420).

Génie rural (p. 8420).

Institut national agronomique (p. 8420).

Répression des fraudes (p. 8420).

Circulaire du 26 juillet 1951 relative à l'emploi de l'ester thiophosphorique pour la lutte contre le *Ceuthorrhynque* du colza pendant l'année 1952 (p. 8420).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant détachements, mise en position de mission, radiation des contrôles et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administrateurs (p. 8421).

Administration générale (p. 8421).

Agence économique (p. 8421).

Eaux et forêts (p. 8421).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 51-995 du 1er août 1951 portant règlement d'administration publique et fixant la composition et le fonctionnement des commissions chargées de régler certains conflits relatifs à l'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse instituées pour l'application de la loi du 17 janvier 1948 (p. 8421).

Arrêté du 3 juillet 1951 relatif à la détermination du montant maximum des cotisations que peuvent recevoir les caisses autonomes mutualistes de retraites fonctionnant sous le régime de la répartition (p. 8422).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 51-834 portant transformation d'emplois à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (rectificatif) (p. 8423).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 31 juillet 1951 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 1944 relatif aux contrôles médicaux en matière de soins gratuits aux pensionnés (p. 8423).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 8423).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant détachement (hôpitaux et hospices) (p. 8423).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, réintégration, titularisations, mutations et détachements (services extérieurs) (p. 8423).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Assemblée consultative européenne. — Convocation de bureau. — Réunions de commissions (p. 8424).

Conseil de la République. — Réunion de commission du jeudi 2 août 1951 (p. 8425).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunion de commission du mercredi 1er août 1951. — Convocation de commission (p. 8425).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis d'insertion au Recueil des conditions particulières des marchés de la marine (p. 8425).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Résultats du tirage de la vingt-septième tranche de la loterie nationale 1951 (p. 8426).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (p. 8426).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone sterling (rectificatif) (p. 8426).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Etat libre d'Irlande (p. 8426).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse (rectificatif) (p. 8427).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (p. 8426).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone sterling (rectificatif) (p. 8426).

Décision A 147 du 2 juillet 1951 portant interdiction d'emploi de fontes et aciers inoxydables (p. 8427).

Décision A 148 du 3 juillet 1951 portant interdiction d'emploi des aciers alliés de construction ayant une teneur en nickel supérieure à 1,6 p. 100 (p. 8428).

Décision B 82 du 27 juillet 1951 portant modification de la décision B 78 du 6 août 1949 et interdiction d'emploi du nickel et de ses alliages non ferreux (p. 8428).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Etat libre d'Irlande (p. 8426).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse (rectificatif) (p. 8427).

Situation de la Banque de France (p. 8430).

Annonces (p. 8431).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 101 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 2 août 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 6147).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Relèvement du montant maximum des avances en régie susceptibles d'être consenties au chef de la comptabilité, agent comptable de la direction des Journaux officiels, et modifiant le taux du cautionnement de ce comptable.

Le président du conseil des ministres et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu le décret du 30 décembre 1880 relatif au service financier de l'exploitation en régie des Journaux officiels, et notamment l'article 1er instituant une régie d'avances et les articles 2 et 4 concernant la perception des recettes pour le compte du Trésor;

Vu les décrets des 20 juillet 1910, 2 octobre 1919, 19 janvier 1927, 25 février 1937 et les arrêtés des 17 juillet 1946 et 23 juillet 1948 fixant le montant maximum des avances à consentir au titulaire de la régie d'avances des Journaux officiels,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant maximum des avances en régie susceptibles d'être consenties au chef de la comptabilité, agent comptable de la direction des Journaux officiels, pour assurer le payement des salaires journaliers du personnel ouvrier et employé placé sous le régime des conventions collectives de la presse parisienne, des cotisations de sécurité sociale afférentes à ces salaires, des menues dépenses de matériel et des frais d'affranchissement, est porté à 30 millions de francs.

Art. 2. — L'emploi de ces avances devra être justifié dans les conditions prescrites par les règlements sur la comptabilité publique et dans un délai maximum d'un mois.

Art. 3. — Le cautionnement que doit constituer le chef de la comptabilité, agent comptable de la direction des Journaux officiels, pour garantir la gestion de la régie d'avance visée par le présent arrêté et de la régie de recette chargée de l'encaissement des abonnements, des annonces judiciaires et légales et des autres produits dérivant de l'exploitation, est fixé à 4 millions. Il peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 4. — Le directeur des Journaux officiels et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1951.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

INFORMATION

Radiodiffusion française.

Par arrêté du 30 juillet 1951:

Mlle Bertrand (Marguerite), agent supérieur de 2e classe, est nommée agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, à dat 1er août 1951 et titularisée dans le grade correspondant.

Mlle Cellier (Madeleine), agent supérieur de 3e classe, est nommée agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, à dater du 1er août 1951 et titularisée dans le grade correspondant.

MINISTERE D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Administrateurs.

Par arrêté du 31 juillet 1951, M. Chandernagor (André), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, est maintenu, à compter du 1er janvier 1950 et jusqu'au 28 octobre 1950, dans la position de service détaché auprès de la présidence du conseil, pour suivre les cours de l'école nationale d'administration.

Tour de service en Indochine des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1er septembre 1951.

(Toutefois, les fonctionnaires qui devaient s'embarquer en août et qui ont reçu des ordres à cet effet rejoindront leur poste à la date primitivement fixée.)

Les personnels ci-après désignés seront, dès notification, soumis aux vaccinations réglementaires s'il y a lieu.

Ils ne pourront être accompagnés de leur famille qu'après notification d'une autorisation d'embarquement qui pourra leur être accordée après avis du haut commissaire de France en Indochine et en vue de l'obtention de laquelle ils devront adresser sans délai une demande au directeur du service administratif de la France d'outre-mer à Marseille.

Les départs pourront avoir lieu par voie aérienne ou maritime; il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

Les embarquements par voie maritime auront lieu à la diligence des services de Marseille; les départs par voie aérienne à la diligence de la direction du personnel de l'administration centrale (régulation maritime et aérienne).

Les demandes de sursis d'embarquement, appuyées de toutes pièces justificatives, seront à adresser au service administrateur.

Administrateurs.

Groupe des administrateurs.

M. Catala (Jean).

Magistrats.

Groupe des magistrats des 5e au 8e degrés.

M. Caratini (Marcel) (rejoindra immédiatement).

Trésoreries.

Groupe des commis principaux de 3e et 4e classe et commis.

M. Caratini (Roger), Mme Collet (Jeanne).

Météorologie.

Groupe des ingénieurs et ingénieurs adjoints.

M. Breton (Marc).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 31 juillet 1951 portant élévation de classe de juges de paix.

Par décret en date du 31 juillet 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature:

Sont élevés à la 2e classe et maintenus dans leurs fonctions actuelles:

M. Teveux, juge de paix de 3e classe d'Orléansville.
M. Beurrier, juge de paix de 3e classe de Lourmel.

Sont élevés à la 3e classe et maintenus dans leurs fonctions actuelles:

M. Merqui, juge de paix de 4e classe d'Herbillon.
M. Garrigue, juge de paix de 4e classe de Morris.
M. Ribiere, juge de paix de 4e classe de Bordj-bou-Arreridj.
M. Beauchamp, juge de paix de 4e classe du Telagh.
M. de Loys, juge de paix de 4e classe du Bou-Saada.
M. Susini, juge de paix de 4e classe de Guelma.
M. Bonvino, juge de paix de 4e classe de Tébessa.
M. Kellal, juge de paix de 4e classe d'Inkermann.

Décret du 31 juillet 1951 portant élevation de classe et maintien en position de détachement.

Par décret en date du 31 juillet 1951, pris la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Conduché, juge de paix de 3e classe, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie, est élevé à la 2e classe et maintenu en position de détachement.

Décret du 31 juillet 1951 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 31 juillet 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Certin, juge au tribunal de première instance de Rochefort, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Dubois, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Gap.

Décret du 31 juillet 1951 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 31 juillet 1951 pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés:

Vice-président au tribunal de première instance de Versailles, M. Odin, président du tribunal de première instance de Saint-Dié, en remplacement de M. Lefebvre, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

Président du tribunal de première instance de Loudun, M. Sacre, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Baugé, en remplacement de M. Soule-Limendoux, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Lesparre.

Président de première instance de Pont-Audemer, M. Costeux, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Charleville, en remplacement de M. Audebert, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Cherbourg.

Président du tribunal de première instance de Vervins, M. Coulon, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Blois, en remplacement de M. Remond, non acceptant, dont la nomination a été rapportée.

Juge au tribunal de première instance d'Angers, sur sa demande, M. Gardon, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Guillot, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Rabat.

Juge au tribunal de première instance de Nîmes, M. Pourquier, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Béziers, en remplacement de M. Roudie, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Reims.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Bar-le-Duc, sur sa demande, M. Silvera, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Neufchâteau, en remplacement de M. Normand, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Vouziers.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Chartres, sur sa demande, M. Jouffrault, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Saint-Nazaire, en remplacement de M. Desnos, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Rabat.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de la Flèche, sur sa demande, M. Cellier, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Nantua, en remplacement de M. Lecourt, qui a été nommé président du tribunal de première instance de la Flèche.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Cahors, M. Guerlin, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Agen, en remplacement de M. Dilhac, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Cahors.

Juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France, M. Foucqueteau (Robert-Marcel), docteur en droit, avocat (loi du 28 avril 1919, art. 17, modifié par l'article 8 de la loi du 16 juillet 1930).

M. Boraud, ancien vice-président au tribunal de première instance d'Angoulême, est nommé vice-président honoraire au tribunal de première instance d'Angoulême.

Décret du 31 juillet 1951 portant nomination de juges de paix.

Par décret en date du 31 juillet 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés juges de paix de:

Paris (20e arrondissement) (Seine) (hors classe), M. Petit, juge de paix de Reims (2e canton) (Marne) (1re classe), en remplacement de M. Proudhon, non acceptant et dont la nomination est rapportée.

Villejuif (Seine) (hors classe), M. Orsatelli, juge de paix de Marseille (2e canton) (Bouches-du-Rhône) (1re classe), en remplacement de M. Esquerre, non acceptant et dont la nomination est rapportée.

Rennes (canton Nord-Ouest), Tinteniac, Hédé et Bécherel (Ille-et-Vilaine) (1re classe), M. Touze Deminiac de la Haute-Dibois, juge de paix de Dinan (cantons Est et Ouest), Evran et Plélan-le-Petit (Côtes-du Nord) (2e classe), en remplacement de M. Chevallier, qui a été nommé juge de paix de Puteaux (Seine) (hors classe).

Avignon (canton Nord) et Villeneuve-les-Avignon (Vaucluse) (2e classe), M. Villedieu, juge de paix de Saint-Jean-du-Gard, Anduze, Saint-André-de-Valborgne (Gard) et Saint-Germain-de-Calberte (Lozère) (3e classe), en remplacement de M. Scotti, qui a été nommé juge de paix de Béziers (2e canton) et Murviel (Hérault) (1re classe).

Avignon (canton Sud) et Bédarrides (Vaucluse) (2e classe), M. Guillet, juge de paix de Saint-Donat et Tain (Drôme) (3e classe), en remplacement de M. Wartel, qui a été nommé juge de paix de Marseille (1er canton) (Bouches-du-Rhône) (1re classe).

Moulins (cantons Ouest et Est) et Neuilly-le-Réal (Allier) (2e classe), sur sa demande, M. Calmel, juge de paix de Figeac (cantons Est et Ouest), Cajarc, Limogne et Lacapelle-Marival (Lot) (2e classe), en remplacement de M. Fontgarnand, qui a été nommé juge de paix de Béziers (1er canton) et Servian (Hérault) (1re classe).

Mézières, Signy-l'Abbaye et Renwez (Ardennes) (2e classe) (3e classe personnelle) (décret du 6 novembre 1939, article 3, et décret du 21 juin 1946), sur sa demande, M. Martin, juge de paix de Château-Porcien, Asfeld, Chaumont-Porcien et Novion-Porcien (Ardennes) (3e classe), en remplacement de M. Nadaud, décédé.

Pons, Gémozac et Coses (Charente-Maritime) (2e classe), M. Boissière, juge de paix de Langon, Saint-Macaire, Villandraut et Saint-Symphorien (Gironde) (3e classe), en remplacement de M. Bernard, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Saint-Aignan, Selles-sur-Cher, Mennetou-sur-Cher et Montrichard (Loir-et-Cher) (2e classe), sur sa demande, M. Negro, juge de paix d'Amboise, Châteaurenault et Bléré (Indre-et-Loire) (2e classe), en remplacement de M. Uraine, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Amboise, Châteaurenault et Bléré (Indre-et-Loire) (2e classe), M. Bausière, juge de paix de Neuillé-Pont-Pierre, Neuvy-le-Roi et Château-la-Vallière (Indre-et-Loire) (3e classe), en remplacement de M. Negro.

Gisors et Etrepagny (Eure) (3e classe), sur sa demande, M. Taillefer, juge de paix de Fleury-sur-Andelle et Lyons-la-Forêt (Eure) (3e classe), en remplaceemnt de M. Boscage, qui a été nommé juge de paix de Granville, la Haye-Pesnel et Sartilly (Manche) (2e classe).

M. Larroque, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Bourges, est nommé, sur sa demande, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Toulouse.

Sont nommés suppléants rétribués de juge de paix pour exercer leurs fonctions dans les cours d'appel ci-après énumérées, les candidats reçus à l'examen professionnel des justices de paix (sessions de décembre 1949 et juin 1950) dont les noms suivent:

Aix. — Mlle Basset (Jacqueline-Berthe-Renée), avocat stagiaire.

Bourges. — M. Balmigère (Jacques-Joseph-Adrien), commis-greffier.

Lyon. — Mme Arzt (Béatrice), avocat.

Montpellier. — M. Bernadou (Guy-Louis-Eugène), clerc d'avoué.

Rouen. — M. Beze (Eugène-Adolphe), avocat stagiaire.

Sont rapportées les dispositions du décret du 14 juin 1951 par lesquelles M. Proudhon, juge de paix du Havre (1er arrondissement) (Seine-Inférieure) (1re classe), a été nommé juge de paix du 20e arrondissement de Paris (Seine) (hors classe).

Sont rapportées les dispositions du décret du 14 juin 1951 par lesquelles M. Esquerre, juge de paix de Bordeaux (3e canton) (Gironde) (1re classe), a été nommé juge de paix de Villejuif (Seine) (hors classe).

Sont rapportées les dispositions du décret du 7 juillet 1951 par lesquelles M. Barbeau, juge de paix de Bolbec, Saint-Romain-de-Colbosc, Lillebonne et Fauville-en-Caux (Seine-Inférieure) (2e classe), a été nommé juge de paix du Havre (1er arrondissement) (Seine-Inférieure) (1re classe).

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Albertini, ancien juge de paix de Puteaux (Seine).

M. Guilmin, ancien juge de paix de Givet et Fumay (Ardennes).

M. Lagarde, ancien juge de paix de Limoges (canton Sud), Saint-Germain-les-Belles et Pierre-Buffière (Haute-Vienne).

Décret du 31 juillet 1951 portant nomination de juges suppléants.

Par décret en date du 31 juillet 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juges suppléants rétribués pour exercer leurs fonctions dans les ressorts des cours d'appel de:

Grenoble. — M. Duflot (Jean-René), avocat stagiaire.

Poitiers. — M. Galand (Serge-Marie-Robert-René), avocat stagiaire.

Bourges. — Mlle Angibault (Geneviève-Suzanne), avocat stagiaire.

Amiens. — M. Dallant (Pierre-Louis-Auguste), avocat stagiaire.

Nîmes. — M. Mus (Francis-Paul), avocat stagiaire.

Aix. — M. Pascal (Henri-Roger), docteur en droit, avocat stagiaire.

Bourges. — M. Dufour (Paul-Jean), avocat stagiaire.

Basse-Terre. — M. Joseph (Maurice-Benoît), avocat stagiaire.

Nancy. — M. Raffaitin (Jacques-Gaston), avocat stagiaire.

Rennes. — Mlle Rogel (Geneviève-Jeanne-Marie), avocat stagiaire.

Pau. — Mme Tabet, épouse Dulac (Hermance), avocat stagiaire.

Lyon. — M. Boussaroque (Jean-Paul-Louis), avocat stagiaire.

Colmar. — Mme Giorgetti, épouse Montanier (Colette-Christiane-Victoria), avocat stagiaire.

Nancy. — M. Meynial (Pierre-Jean-Henri), avocat stagiaire.

Douai. — M. Verges (Raymond-Marie-Louis), suppléant rétribué de juge de paix à la cour d'appel de Nancy.

Décret du 31 juillet 1951 portant nomination d'un juge suppléant.

Par décret en date du 31 juillet 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Dontenwille (Henri-Paul), avocat stagiaire, est nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Paris.

Décret du 31 juillet 1951 portant nomination de juges suppléants.

Par décret en date du 31 juillet 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Suppléant rétribué du juge de paix de Boghari, M. Porcher (Pierre-Julien), avocat stagiaire, en remplacement de M. N'Guyen, dont la démission a été acceptée.

Suppléant rétribué du juge de paix de M'Sila, M. Benguigui (Paul), avocat stagiaire, en remplacement de M. Pieri, qui a été nommé juge de paix de Téniet el Haad.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Aïn-Beïda, M. Rozo (Louis-Armand), licencié en droit, en remplacement de M. Bareyt, qui a été nommé juge de paix dudit canton.

Suppléant rétribué du juge de paix de Port-Gueydon, M. Daure (Marcel), licencié en droit, en remplacement de M. Merelle, qui a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de Médéa.

Suppléant rétribué du juge de paix de Duperré, M. Lafargue (Fernand-Georges-Henri), licencié en droit, en remplacement de M. Luciani, qui a été nommé juge de paix d'Aflou.

Décret du 31 juillet 1951 portant nomination de juges suppléants.

Par décret en date du 31 juillet 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, sont nommés, sur leur demande, juges suppléants rétribués des ressorts des cours d'appel ci-après désignées:

Aix. — Mlle Colrard, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Bourges.

Besançon. — M. Grosjean, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Nancy.

Dijon. — M. Latourte, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Nancy.

Grenoble. — M. Jacob, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Amiens.

Nîmes. — M. Lafont, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France.

Orléans. — M. Larrigaldie, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Grenoble.

Paris. — M. Portail, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Rouen. — M. Bonnefont, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Dijon.

Décret du 31 juillet 1951 portant mise en disponibilité.

Par décret en date du 31 juillet 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, Mlle Cochard, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Caen, est mise, sur sa demande, en disponibilité sans traitement, pour convenances personnelles, pour une durée de deux mois, à compter du 1er septembre 1951.

Décret du 31 juillet 1951 portant admission à la retraite.

Par décret en date du 31 juillet 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Raffalli, conseiller à la cour d'appel de Besançon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et est nommé conseiller honoraire à la cour d'appel de Besançon.

Décret du 31 juillet 1951 portant admission à la retraite.

Par décret en date du 31 juillet 1951 pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Ritzheim, conseiller à la cour d'appel de Colmar, est, à compter du 1er octobre 1951, admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge) et nommé conseiller honoraire à ladite cour.

Décret du 31 juillet 1951 portant admission à la retraite.

Par décret en date du 31 juillet 1951 pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Maugain, conseiller à la cour d'appel d'Alger, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 31 juillet 1951 rapportant les dispositions d'un précédent décret.

Par décret en date du 31 juillet 1951 pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature:

Sont rapportées les dispositions du décret du 4 juillet 1951 par lesquelles a été nommé juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Avignon M. Thibaud-Laurent, non acceptant, qui reprend sur sa demande ses fonctions de juge de 2e classe au tribunal de première instance de Carpentras.

Par voie de conséquence, sont également rapportées les dispositions dudit décret par lesquelles a été nommé juge de 2e classe au tribunal de première instance de Carpentras, en remplacement de M. Thibaud-Laurent, M. Martin, qui est maintenu dans ses fonctions de juge de 2e classe au tribunal de première instance de Mende; et celles par lesquelles a été nommé juge de 3e classe au tribunal de première instance de Mende, en remplacement de M. Martin, M. Menant, qui reprend ses fonctions de juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Aix.

Décret du 31 juillet 1951 rapportant les dispositions d'un précédent décret.

Par décret du 31 juillet 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions du décret du 5 juillet 1951 par lesquelles a été nommé juge de 2e classe au tribunal de première instance de Saint-Amand, M. Pestel, non acceptant, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Vervins.

Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1951, page 8092, 21e ligne, au lieu de: « Allfatti », lire: « Malfatti ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 31 juillet 1951 portant nomination d'un consul à Zagreb.

Par décret en date du 31 juillet 1951, M. Auvynet (Ernest-Joseph), administrateur de 2e classe, 2e échelon, antérieurement chargé du consulat de France à Tai-Peh et nommé en mission à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Zagreb, en remplacement de M. Radenac.

Administration centrale.

Par arrêté du 31 juillet 1951, M. Mandereau (Jean-Louis), administrateur de 2e classe, 1er échelon, est placé en position de service détaché auprès de l'Organisation des Nations Unies en qualité de chef de la division des missions et experts à l'administration de l'assistance technique, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 16 juillet 1951.

Par arrêté du 31 juillet 1951, Mme Pitti-Ferrandi, née Donati (Felice), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est placée en position de service détaché auprès de la résidence générale de France à Tunis en qualité d'attaché à la section des affaires générales de la direction générale des services politiques et administratifs, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1951.

Par arrêté du 31 juillet 1951, est renouvelé, pour une durée maximum de cinq ans à compter du 15 décembre 1950, le détachement de M. Andronikof (Constantin), interprète officiel du ministère des affaires étrangères, placé par arrêté du 16 août 1950, en service détaché auprès de l'organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.) pour une durée d'un an à compter du 15 décembre 1949.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Remise de débet.

Par arrêté du président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 25 juillet 1951, il a été fait remise gracieuse à Mme Jamard, née Bonjiovanie (Simone), ex-auxiliaire de bureau au ministère de l'intérieur, de la somme de 3.277 F perçue en trop par cette dernière pour la période du 25 septembre au 31 octobre 1945.

Refus d'autorisation à une association étrangère.

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

Vu le décret-loi du 12 avril 1939 relatif à la constitution des associations étrangères, modifié par le décret du 1er septembre 1939;

Vu le décret du 1er juin 1939;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Est refusée à l'association étrangère dite « Conseil des parents d'élèves polonais (Reda Rodzeciezielska) », dont le siège est à Lens (Pas-de-Calais), 39, rue du Wetz, l'autorisation qu'elle a sollicitée.

Art. 2. — Sont déclarées nulles toutes les sections que ladite association possède sur le territoire national.

Art. 3. — Le préfet du Pas-de-Calais et les préfets des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Administration centrale.

Par arrêtés des 23 juin et 1er juillet 1951, les tableaux d'avancement pour 1951 des administrateurs civils du ministère de l'intérieur en fonctions à Paris et à Alger ont été établis ainsi qu'il suit:

A. — TABLEAU ÉTABLI POUR L'ACCÈS AU GRADE D'ADMINISTRATEUR CIVIL DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

I. — *Administrateurs civils exerçant les fonctions de sous-directeur au ministère de l'intérieur.*

1 M. Gouaze (Jean).
2 M. Granger (André).

II. — *Administrateurs civils exerçant leurs fonctions à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.*

1 MM. Pelletier (Paul).
2 Delettrez (Marcel).
3 M. Bouvier (Léon).

III. — *Administrateurs civils en fonctions au gouvernement général de l'Algérie.*

a) Administrateurs civils exerçant les fonctions de sous-directeur à l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie.

1 M. Rols (Denis).
2 M. Latournerie (Paul).

b) Administrateurs civils exerçant leurs fonctions à l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie.

1 M. Lacamp (Charles-Marie).
2 M. Saint-André (Rémi).

IV. — *Fonctionnaires en service détaché.*

1 M. Dubois (André).
2 M. Pelabon (André).

B. — TABLEAU ÉTABLI POUR L'ACCÈS AU GRADE D'ADMINISTRATEUR CIVIL DE 1re CLASSE

I. — *Administrateurs civils exerçant les fonctions de sous-directeur au ministère de l'intérieur.*

M. Laborie (Henri).

II. — *Administrateurs civils exerçant leurs fonctions à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.*

1 MM. Bazoche (Michel).
2 Colmar (Jacques).
3 de Malafosse (Jacques).
4 Rigard (Robert).
5 MM. Teinturier (Henri).
6 Crochet-Damais (Pierre).
7 Sivan (Maurice).

III. — *Administrateurs civils en fonctions au gouvernement général de l'Algérie.*

M. Bitar (Jean).

IV. — *Administrateurs civils en service détaché.*

1 MM. Vié (Emile).
2 Thisy (André).
3 M. Aubert (Michel).

C. — TABLEAU ÉTABLI POUR L'ACCÈS AU GRADE D'ADMINISTRATEUR CIVIL DE 2e CLASSE

I. — *Administrateurs civils exerçant leurs fonctions à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.*

1 MM. Chasteauneuf (Pierre).
2 Chipart (Paul).
3 Germain (Pierre).
4 MM. Chaballier (Claude).
4 Cottin (Georges).
6 Heintz (Charles).

II

a) Administrateurs civils en fonctions au gouvernement général de l'Algérie.

1 M. Thibault (Gabriel).
2 MM. Martinet (Robert).
2 Dussaule (Pierre).

b) Administrateurs civils en service détaché.

M. Poujat (Jean).

III. — *Administrateurs civils en service détaché.*

1 MM. Ilari (Francis).
2 Moreau (Raoul).
3 Lambert (Maurice).
4 MM. Ladevèze (Georges).
5 Franchet (Pierre).
6 Delorme (Etienne).

Par arrêté en date du 9 juillet 1951:

Sont nommés administrateurs civils de classe exceptionnelle les administrateurs civils de 1re classe dont les noms suivent:

I. — *Administrateurs civils exerçant les fonctions de sous-directeur au ministère de l'intérieur.*

MM. Gouaze (Jean), à compter du 28 février 1951.
Granger (André), à compter du 3 août 1951.

II. — *Administrateurs civils exerçant leurs fonctions au ministère de l'intérieur.*

MM. Pelletier (Paul) à compter du 29 avril 1951.
Delettrez (Marcel), à compter du 5 janvier 1951.
Bouvier (Léon), à compter du 1er janvier 1951.

III

a) Administrateurs civils en fonctions au gouvernement général de l'Algérie, exerçant les fonctions de sous-directeur.

MM. Rols (Denis, à compter du 1er janvier 1951.
Latournerie (Paul), à compter du 1er janvier 1951.

b) Administrateurs civils exerçant leurs fonctions à l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie.

MM. Lacamp (Charles-Marie), à compter du 1er janvier 1951.
Saint-André (Rémi), à compter du 1er janvier 1951.

IV. — *Administrateurs civils en service détaché.*

MM. Dubois (André), à compter du 1er janvier 1951.
Pelabon (André), à compter du 1er janvier 1951.

Sont nommés administrateurs civils de 1re classe les administrateurs civils de 2e classe dont les noms suivent:

I. — *Administrateur civil exerçant les fonctions de sous-directeur au ministère de l'intérieur.*

M. Laborie (Henri), à compter du 1er avril 1951.

II. — *Administrateurs civils exerçant leurs fonctions au ministère de l'intérieur.*

MM. Bazoche (Michel), à compter du 1er avril 1951.
Colinar (Jacques), à compter du 1er mars 1951.
de Malafosse (Jacques), à compter du 1er avril 1951.
Rigard (Robert), à compter du 1er mars 1951.
Teinturier (Henri), à compter du 1er avril 1951.
Crochet-Damais (Pierre), à compter du 1er avril 1951.
Sivan (Maurice), à compter du 28 juin 1951.

III. — *Administrateurs civils exerçant leurs fonctions à l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie.*

M. Bilar (Jean), à compter du 17 avril 1951.

IV. — *Administrateurs civils en service détaché.*

MM. Vie (Emile), à compter du 17 mars 1951.
Thisy (André), à compter du 1er avril 1951.
Aubert (Michel), à compter du 18 avril 1951.

Sont nommés administrateurs civils de 2e classe les administrateurs civils de 3e classe dont les noms suivent:

I. — *Administrateurs civils exerçant leurs fonctions au ministère de l'intérieur.*

MM. Chasteauneuf (Pierre), à compter du 1er janvier 1951.
Chipart (Paul), à compter du 1er janvier 1951.
Germain (Pierre), à compter du 1er janvier 1951.
Chaballier (Claude), à compter du 1er janvier 1951.
Cottin (Georges), à compter du 1er janvier 1951.
Heintz (Charles), à compter du 1er janvier 1951.

II. — *Administrateurs civils exerçant leurs fonctions à l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie.*

MM. Thibault (Gabriel), à compter du 28 juillet 1951.
Martinet (Robert), à compter du 11 avril 1951.
Dussaule (Pierre), à compter du 5 mars 1951.

III. — *Administrateurs civils en service détaché.*

MM. Ilari (Francis), à compter du 1er janvier 1951.
Moreau (Raoul), à compter du 1er janvier 1951.
Lambert (Maurice), à compter du 1er janvier 1951.
Ladevèze (Georges) à compter du 18 juillet 1951.
Franchet (Pierre), à compter du 1er janvier 1951.
Delorme (Etienne), à compter du 16 juillet 1951.

Par arrêté du 31 juillet 1951, M. Laffont (Claude), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement en qualité de préfet de 2e classe hors cadres du 1er janvier au 25 avril 1951.

M. Laffont (Claude), administrateur civil, est placé dans la position de service détaché pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 26 avril 1951.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 31 juillet 1951, M. Bengerot (Bernard), sous-préfet de 2e classe, est placé dans la position de service détaché, en application de l'article 58 (2e alinéa) de la loi du 19 octobre 1946, pour une période de cinq années au maximum, en vue d'exercer les fonctions d'administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er juin 1951.

Par arrêté du 31 juillet 1951, M. Ourgaut (Charles), sous-préfet de 1re classe, est placé dans la position de service détaché en qualité de conseiller de préfecture de 1re classe au conseil de préfecture interdépartemental de Marseille.

Le présent arrêté aura effet pendant une période de cinq années au maximum, à compter du 1er avril 1951.

Par arrêté du 31 juillet 1951, il est mis fin à compter du 11 janvier 1951 au détachement de M. Poincaré (Jean), en qualité d'administrateur civil.

M. Poincaré (Jean) est détaché en qualité de sous-préfet de 3e classe à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer les fonctions de chef adjoint du cabinet du haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française pour une période de cinq années au maximum, à compter du 11 janvier 1951.

Par arrêté du 31 juillet 1951, M. Gérard (Maurice), sous-préfet de 3e classe, est placé dans la position de service détaché en qualité d'administrateur civil au gouvernement général de l'Algérie.

Le présent arrêté aura effet pendant une période de cinq années au maximum, à compter du 21 janvier 1951.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 31 juillet 1951, M. Jean Mouquet, attaché de préfecture de 3e classe, 2e échelon, en fonction à la préfecture de la Seine-Inférieure, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans à compter du 1er juin 1951, pour exercer les fonctions de secrétaire général adjoint de la mairie de Dieppe.

Par arrêté du 31 juillet 1951, M. Bretin (Marcel), attaché de préfecture de 2e classe, 3e échelon, à la préfecture de la Loire, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er avril 1951, pour exercer les fonctions de directeur économe de l'hôpital-hospice de Marennes (Charente-Maritime).

Par arrêté du 31 juillet 1951, M. Jean Guibert, attaché de préfecture de 2e classe, 4e échelon, à la préfecture de Vaucluse, est placé en position de service détaché du 1er février au 14 septembre 1950 pour exercer auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale (caisse nationale de sécurité sociale) les fonctions de directeur administratif adjoint du médecin directeur du sanatorium héliomarin de Vallauris.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 31 juillet 1951, M. le secrétaire Briand (Auguste), de la police d'Etat d'Ille-et-Vilaine (Saint-Malo), est placé, en la même qualité, dans la position de détachement auprès du haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française, pour une durée maximum de cinq ans.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Délimitation de l'emprise territoriale de la base stratégique de Diégo-Suarez.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 10 avril 1946 portant classement de Dakar et Diégo-Suarez comme bases stratégiques d'outre-mer;

Vu le décret du 5 juillet 1951 relatif à la défense du groupe de territoires de l'océan Indien;

Vu le décret du 2 juillet 1951 relatif à la défense du littoral;

Vu le décret du 2 juillet 1951 portant organisation des bases stratégiques de l'Union française,

Arrête:

Art. 1er. — L'emprise territoriale de la base stratégique de Diégo-Suarez s'étend sur les districts de Diégo-Suarez, Ambilobe, Nossi-Bé, Ambanja et Vohémar.

Art. 2. — Ses limites terrestres sont les limites administratives Sud des districts de Vohemar et d'Ambanja.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer et les secrétaires d'Etat aux forces armées (mer) et (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1951.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Circulation aérienne dans la région de Colomb-Béchar.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'arrêté en date du 7 octobre 1948 relatif aux zones des territoires de France et de l'Union française interdites au survol, et notamment l'article 3;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes, en date du 4 mai 1951,

Arrêtent:

Article unique. — Les dispositions définies au paragraphe B. — Afrique du Nord de l'annexe jointe à l'arrêté susvisé sont abrogées et remplacées comme suit:

B. — AFRIQUE DU NORD

COLOMB-BÉCHARD

Zone délimitée par le périmètre défini comme suit:

A (32 00 N 01 30 W).
B (30 50 N 01 30 W).
C (29 30 N 03 16 W) environ 10 km Nord de Tabelbala.

La droite joignant C à Taouz jusqu'à la frontière algéro-marocaine.

La droite joignant A à El-Hadjoui jusqu'à la frontière algéro-marocaine.

La frontière algéro-marocaine entre ses points d'intersection avec les deux droites ci-dessus définies:

a) La circulation aérienne dans cette zone est soumise au contrôle du centre militaire de contrôle de la circulation aérienne de Colomb-Béchar;

b) Pendant certaines périodes qui seront portées à la connaissance des navigateurs aériens par la voie des « Avis aux navigateurs aériens » (NOTAM) la circulation aérienne au-dessus de cette zone est interdite aux avions sauf dans les cas suivants:

1° *Cas des avions commerciaux assurant des lignes régulières desservant Colomb-Béchar.*

Les avions commerciaux assurant des lignes régulières desservant Colomb-Béchar devront être pourvus d'une autorisation demandée à la direction de l'aéronautique civile d'Algérie qui la délivrera après accord du directeur du centre d'essai de Colomb-Béchar. Ces autorisations pourront avoir un caractère permanent. Elles impliquent les modalités suivantes:

A. — Les autorisations ne sont valables que pour les dates et heures prévues.

B. — Les avions devront entrer en contact avec le contrôle de Colomb-Béchar une demi-heure avant de pénétrer dans la zone réservée.

C. — Ce contrôle pourra alors imposer aux avions un itinéraire et une altitude d'accès et le cas échéant une attente hors de la zone pouvant atteindre trente minutes.

D. — Tout avion commercial assurant un service régulier qui ne pourrait respecter son horaire devra demander une autorisation dans les conditions prévues au paragraphe 4°.

2° *Cas des avions en transit.*

Les avions en transit n'atterrissant pas dans la zone, devront obligatoirement au moins une demi-heure avant de pénétrer dans la zone réservée prendre contact avec le contrôle de Colomb-Béchar

Celui-ci pourra soit les autoriser à poursuivre leur vol passant dans la zone, soit leur imposer un déroutement en vue de leur sécurité.

3° *Cas des avions stationnés à l'intérieur de la zone réservée.*

Pour que les avions stationnés à l'intérieur de la zone réservée — en particulier sur le terrain de Kenadza — les autorisations de vol seront accordées pour chaque vol (ou groupes de vol) directement par le directeur du centre d'essai.

4° *Cas des autres avions (avions commerciaux, occassionnels, avions militaires, avions privés).*

Les avions commerciaux occasionnels, les avions militaires et les avions privés se rendant dans la zone réservée avec l'intention de s'y poser devront être pourvus d'une autorisation demandée avant chaque vol au C. C. R. d'Alger qui la délivrera après accord du directeur du centre.

Le C. C. R. pourra donner une autorisation de principe pour un jour déterminé et en précisera les conditions (notamment les heures de validité) le jour du départ.

Fait à Paris, le 1er août 1951.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Par arrêté du 30 juillet 1951, les fonctionnaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) dont les noms suivent sont détachés auprès du ministère de la défense nationale (direction centrale des poudres) pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1951:

M. Dubreuil (Robert), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon.

Mme Dubreuil (Yvette), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon.

Par arrêté du 31 juillet 1951, le détachement auprès du service du ravitaillement de M. Conte (Robert), commis d'ordre et de comptabilité principal hors classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), est renouvelée pour la période du 2 mai 1946 au 30 juin 1949 inclus.

Par arrêté du 31 juillet 1951, M. Jarry (Léonce), commis administratif de 1re classe, 3e échelon, du département de la défense nationale (guerre), est détaché, pour la période du 21 août 1950 au 31 décembre 1950 inclus, à la présidence du conseil (S. D. E. C. E.) en qualité de rédacteur principal de 3e classe (renouvellement).

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine).

Par arrêté du 30 juillet 1951, M. Lecardeur (James), secrétaire d'administration stagiaire (rédacteur) du 21 octobre 1948, avec une interruption de huit mois pour services militaires:

1° Est titularisé dans son emploi, pour compter du 21 juin 1950;

2° Est nommé secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, pour compter de la même date, avec une ancienneté de 1 an 8 mois correspondant à son entrée en stage et à la durée de ses services militaires;

3° Est nommé secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, pour compter du 21 octobre 1950.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 22 septembre 1950.

Administration centrale et services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Par arrêté du 31 juillet 1951, M. Bourcard (Xavier), employé de bureau du 4e échelon de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), est détaché auprès du résident général de la République française à Tunis pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 15 décembre 1950, dans les conditions fixées par les articles 97 à 112 de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 30 juillet 1951, est renouvelé, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er avril 1951, le détachement, auprès de la préfecture de l'Indre, de M. Cadillon (Lucien), agent administratif des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Constructions navales.

Par arrêté du 31 juillet 1951, M. Roignat (Jean), agent technique de 2e classe des constructions navales, port matriculaire: Brest, est détaché pour une durée de trois ans, à compter du 17 janvier 1951, auprès du ministère de l'industrie et du commerce pour y remplir les fonctions de son grade.

Nomination d'un sous-directeur central pour le corps de santé de l'armée de l'air.

Par décision en date du 5 juillet 1951 et en application des dispositions de l'arrêté du 6 décembre 1948, modifié le 2 mai 1951, portant organisation de la direction centrale des services de santé des armées, est nommé en qualité de sous-directeur central pour le corps de santé de l'armée de l'air:

M. Labarthe (Pierre-Romain), médecin colonel de la direction centrale des services de santé des armées, section « air ».

Troupes coloniales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juin 1951: page 6862, 4e colonne, dernière ligne, au lieu de: « 2e tour (choix). Garcia (Marcel) », lire: « 2e tour (choix). Garcia (Manuel) ».

(Le reste sans changement.)

Ordre de nomination des secrétaires administratifs des services régionaux du recrutement et de la statistique (année 1950).

Les secrétaires administratifs des services régionaux du recrutement et de la statistique dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement valable pour l'année 1950, arrêté par le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) à la date du 9 juillet 1951 (*Journal officiel* du 18 juillet 1951), sont promus:

Au grade de secrétaire administratif principal.

(A compter du 1er juillet 1950.)

1 M. Guengard (Jean), de la direction régionale du recrutement et de la statistique de la 3e région.

Au grade de secrétaire administartif de 1re classe.

(A compter du 1er juillet 1950.)

1 M. Quenel (André), de la direction régionale du recrutement et de la statistique de la 3e région.

Les rappels découlant de ces nominations devront être payés aux intéressés dans les délais les plus courts.

Liste d'admissibilité au concours d'admission aux écoles des services de santé des armées en 1951 (section pharmacie).

Liste, par ordre alphabétique et par catégorie, des candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites et autorisés à subir les épreuves pratiques et orales dans les centres désignés ci-après.

1° *Toulon, hôpital maritime, le 4 septembre 1951, à huit heures.*

a) Catégorie « Stagiaires ».

Arnaud (Yves-Noël), Bouscharain (Henri), Gautrau (René), Le Guedès (Guy), Lofficier (Jean-Louis), Louge (Alphonse), Vaccon (Laurent), Rebufa (Paul).

b) Quatre inscriptions.

Revest (Lucien-Joseph).

c) Douze inscriptions.

Chabrolles (Jean-Aimé).

2° *Rochefort, hôpital maritime, le 11 septembre 1951, à huit heures.*

Catégorie « Stagiaires ».

Appéré (Jean), Breton (Louis), Delarche (André), Duval (Gilbert), Gaillard (Claude), Joseph (Paul), Marzin (Victor), Nofre (Claude-Joseph).

3° *Paris, hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, le 17 septembre 1951, à huit heures.*

a) Catégorie « Stagiaires ».

Faivre (Bernard-Georges), Garonnat (Pierre-Louis), Lauro (Paul-Jean), Roffi (Jean-André), Roussel (Robert-Eugène), Schmit (Jean-Marie).

b) Quatre inscriptions.

Labouré (Jacques-Pierre), Treplent (Agathe-Laury).

Les candidats se présenteront aux jours et heures indiqués ci-dessus, munis de la lettre de convocation individuelle qui leur sera adressée.

Liste nominative, par ordre de mérite, des candidats admis à l'école des officiers mécaniciens de l'air en 1951.

(Décision ministérielle n° 6138/Cab. Mil. 5 en date du 25 juillet 1951.)

Candidats admis par concours.

Catégorie « Avion-Moteur ».

Catégorie admis après concours.

Dran (Maurice-A.-H.).
Guiard (Michel-C.).
Grandière (Bernard-G.).
Lanza (Antony-H.).
Prost (Bernard-J.-F.).
Rallet (Maxime-P.).
Lesven (Yvon-C.).
Raynaud (Francis-P.).
Ridoux (Joseph).
Ollivier (Gilbert).
Bartheleni (Pierre-J.-A.).
Chemineau (Yvan-A.).
Picot (Michel-R.-J.).
Maillant (Pierre-H.).
Lambon (Jacques-T.-R.).
Raynal (Paul-C.).
Poryazian (Arthur).
Bildan (Paul-M.).
Offre (Pierre-H.-J.).
Cathou (Julien-F.-M.).

Catégorie « Radioélectricité ».

Merceur (Yves-J.-M.-A.).
Raisin (Maurice).
Vincent (Robert-M.).
Marche (Robert-A.).
Beyer (Bernard-M.-L.).
Josserond (Charles-H.-A.).
Colomb (Jean-A.).
Merle (Guy).
Rouls (Jacques-J.-V.).
Faivre (Marc-J.).
Dousseau (Marc).

Les élèves ci-dessus désignés devront se présenter au commandant de l'école de l'air de Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône) le jeudi 27 septembre 1951, avant neuf heures, porteurs des pièces suivantes:

De leur lettre de nomination;
D'un bulletin de naissance sur papier libre;
Du consentement du père, de la mère ou du tuteur (s'il est âgé de moins de vingt ans);
De l'engagement établi sur papier timbré conforme au modèle donné au verso de la lettre de nomination;
Et de son ordre de convocation modèle 14 joint à sa lettre de nomination.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret du 31 juillet 1951 portant nomination du receveur principal des finances de 1re classe d'Alger.

Par décret en date du 31 juillet 1951, M. Butor (Emile-Joseph), receveur principal des finances de 1re classe, 2e échelon, de la trésorerie d'Algérie, adjoint au trésorier général, chef des services de la trésorerie d'Algérie, est nommé receveur principal des finances de 1re classe d'Alger (création d'emploi).

Bureaux de douane ouverts à l'importation des poires et pommes de table originaires et en provenance de Suisse.

Le ministre du budget,

Vu l'avis conforme du ministre de l'agriculture;
Vu le code des douanes, et notamment l'article 24,

Arrête:

Art. 1er. — Les poires et pommes de table originaires et en provenance de Suisse reprises aux positions Ex-76 A et Ex-76 B du tarif des douanes et importées en France métropolitaine ne peuvent être dédouanées que dans les bureaux de douane de Vallorbe, Bellegarde et Saint-Louis.

Art. 2 — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1951.

Pour le ministre du budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 30 juillet 1951, M. Crombe (Marcel), secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans auprès du gouvernement général de l'Algérie, dans un emploi de secrétaire d'administration.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er décembre 1950.

Par arrêté du 30 juillet 1951, Mme Vauthier, née Pelletier (Lucienne), secrétaire d'administration principal de 1er échelon à l'administration centrale des finances (direction de la dette publique), est placée, à compter du 1er septembre 1951, pour une durée de quatre mois, en position de congé valable pour l'avancement et la retraite et admise, à compter du 31 décembre 1951, à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions des articles 6 et 8 de la loi du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des fonctionnaires et agents civils de l'Etat.

Administrateurs.

Par arrêté du 20 juin 1951, M. Benac (Gaston), administrateur civil de classe exceptionnelle au ministère des finances, contrôleur des dépenses engagées hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 21 juin 1951, par application des dispositions de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 et de l'article 6 (§ 1er) de la loi du 20 septembre 1948.

Par arrêté du 30 juillet 1951, la démission de M. Cor (Georges-Albert), administrateur civil de 3e classe, 3e échelon, à la direction générale des finances du gouvernement général de l'Algérie, en disponibilité, est acceptée.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 30 juillet 1951, Mmes Chatenet (Josiane), employée de bureau, 6e échelon; Courgenouil, née Pierrot (Elisabeth), employée de bureau, 5e échelon; Pinçon, née Honoré (Odette), employée de bureau, 4e échelon; Taffoureau (Denise), employée de bureau, 3e échelon, et Richard, née Link (Jeannine), employée de bureau, 2e échelon, sont placées en service détaché pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1947, pour occuper l'emploi de chef opérateur mécanographe à la caisse des dépôts et consignations.

Contributions indirectes.

Par arrêté du 30 juillet 1951, M. Hidreau (Jules-Ollivier), administrateur civil de classe exceptionnelle, administrateur chef de division à la direction générale des impôts (contributions indirectes), est admis, à compter du 5 juillet 1951, à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions de l'article 4, premier alinéa, du décret du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite.

M. Hidreau (Jules-Ollivier), est nommé administrateur chef de division honoraire au ministère des finances.

Contrôle économique.

Par arrêté du 31 juillet 1951, M. Ormieres (Antoine-Jean-Michel), commissaire de 2e classe du contrôle économique, est placé, sur sa demande, pour une période d'une année à compter du 1er février 1951, en service détaché au ministère des affaires étrangères (office des biens et intérêts privés) pour y occuper l'emploi de secrétaire, chef du bureau des biens privés, à l'ambassade de France à Prague.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 51-992 du 31 juillet 1951 modifiant le décret du 6 mars 1934 relatif à la réforme des études médicales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 6 mars 1934 modifié par les décrets des 31 janvier 1947, 20 mai 1947, 16 avril 1949 et 21 mars 1951;

Vu l'avis de conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 6 mars 1934 susvisé sont dispensés de produire le certificat d'études physiques, chimiques et biologiques en vue du diplôme de docteur en médecine:

1° Les candidats titulaires du diplôme de docteur vétérinaire ou de pharmacien ou du certificat d'études supérieures portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle (S. P. C. N.), délivré par les facultés des sciences;

2° Les candidats admissibles aux épreuves orales du concours d'entrée aux écoles normales supérieures (rue d'Ulm et Sèvres) section des sciences, groupe II.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

PIERRE-OLIVIER LAPIE.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement technique.

Par arrêté du 30 juillet 1951, Mme Boyer (Adrienne), chargée d'enseignement des collèges techniques de 6e échelon, est placée en service détaché auprès de l'inspection principale de Poitiers, en vue d'exercer ses fonctions au centre d'apprentissage de Limoges, pour une période de cinq années à compter du 1er octobre 1949.

Par arrêté du 30 juillet 1951, M. Coste (Marcel), professeur technique adjoint de collège technique, 1er échelon, sous réserve de reclassement ultérieur, est placé en service détaché auprès de l'inspection principale de l'enseignement technique de Montpellier pour exercer ses fonctions au centre d'apprentissage de Montpellier, pour une période de cinq années à compter du 1er octobre 1950.

Par arrêté du 31 juillet 1951, Mme Moulin (Raymonde), secrétaire de direction des écoles nationales professionnelles (2e catégorie, 3e classe), est maintenue en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans à compter rétroactivement du 1er octobre 1943, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée français du Caire (régularisation).

Par arrêté du 31 juillet 1951, Mme Paccard (Suzanne), adjointe des services économiques, 3e échelon, des écoles nationales d'enseignement technique, est placée en service détaché pour accomplir un stage à l'école normale nationale d'apprentissage de Paris pour une période d'une année à compter du 1er octobre 1950.

Par arrêté du 31 juillet 1951, Mlle Justinien (Marie-Thérèse), secrétaire de 2e classe d'inspection de l'enseignement technique à Grenoble, est détachée dans les fonctions de secrétaire d'administration au ministère de l'éducation nationale pour une période de cinq ans à compter du 1er mai 1951.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 31 juillet 1951 portant nomination d'ingénieurs élèves des ponts et chaussées.

Par décret en date du 31 juillet 1951, M. Jammet (Georges), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat au service central d'études techniques, est nommé ingénieur élève des ponts et chaussées, pour prendre rang au 1er octobre 1951.

Décret n° 51-993 du 31 juillet 1951 modifiant le décret du 30 décembre 1948 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement des services du conseil supérieur des transports.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu les articles 9 et 11 de la loi du 2 septembre 1947 rétablissant et réglementant le conseil supérieur des transports;

Vu le décret n° 48-1998 du 30 décembre 1948 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement des services du conseil supérieur des transports;

Vu le décret n° 49-912 du 11 juillet 1949 instituant les indemnités au profit des secrétaires et rapporteurs du conseil supérieur des transports;

Vu la loi n° 49-563 du 20 avril 1949 portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des travaux publics, des transports et du tourisme par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948;

Vu la loi n° 50-945 du 8 août 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1950,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 30 décembre 1948 est modifié comme suit:

« Les effectifs du secrétariat général comprennent:

« *a*) Un secrétaire général;

« Deux secrétaires généraux adjoints, dont l'un est chargé des fonctions de chef des services administratifs;

« Un chef des études;

« *b*) Six secrétaires;

« Quatre secrétaires adjoints;

« *c*) Six agents principaux;

« Six dames sténodactylographes;

« Une dame téléphoniste;

« Un opérateur ronéotypiste;

« Deux garçons de bureau;

« Un chauffeur.

« En outre, les effectifs du cabinet du vice-président comprennent:

« *d*) Deux attachés.

« Les emplois de la catégorie *a* sont tenus à titre d'activité exclusive ou non exclusive;

« Les emplois de la catégorie *b* sont tenus à titre d'activité non exclusive;

« Les emplois des catégories *c* et *d* sont tenus à titre d'activité exclusive ».

Art. 2. — L'article 3 du décret du 30 décembre 1948 est modifié comme suit:

« Le nombre des rapporteurs pris en dehors du conseil dans les conditions prévues à l'article 11 du décret du 21 octobre 1947 est fixé à trente ».

Art. 3. — L'article 4 du décret du 30 décembre 1948 est modifié comme suit:

« Les membres du conseil, titulaires ou suppléants, qui ne résident pas dans les départements de Seine et Seine-et-Oise perçoivent, à l'occasion des séances auxquelles ils assistent ou des travaux auxquels ils participent, les frais de mission alloués aux fonctionnaires classés dans le groupe I.

« Toutefois, les membres qui ont la qualité de fonctionnaires perçoivent les frais de mission des groupes dans lesquels ils sont classés.

« A l'occasion des missions officielles dont ils peuvent être chargés, les membres du conseil perçoivent les frais de mission alloués aux fonctionnaires classés dans le groupe I, et les rapporteurs pris en dehors du conseil perçoivent les frais de mission alloués aux fonctionnaires de leur grade ».

Art. 4. — Le tableau de l'article 5 du décret du 30 décembre 1948 est complété et modifié comme suit:

EMPLOIS	GRADES OU CATÉGORIES D'ASSIMILATION
Secrétaire général.....	Inspecteur général des ponts et chaussées.
Secrétaire général adjoint.	Ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Chef des études.....	Ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Attaché de cabinet.....	Administrateur civil de 3e classe (1er échelon).
Agent principal.....	Secrétaire d'administration de l'administration centrale.
Dame sténodactylographe.	Sténodactylographe de l'administration centrale.
Dame téléphoniste.....	Dame téléphoniste de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.
Opérateur ronéotypiste..	Employé auxiliaire de bureau de l'administration centrale.
Garçon de bureau.....	Gardien de bureau de l'administration centrale.
Chauffeur	Chauffeur de l'administration centrale.

Art. 5. — Le second alinéa de l'article 6 du décret du 30 décembre 1948 est modifié comme suit:

« Toutefois, dans le cas où il est fait appel à des fonctionnaires ou agents de l'Etat en activité de service, les nominations peuvent être faites dans les conditions suivantes:

« Pour l'emploi de secrétaire général, à un échelon ou une classe autre que l'échelon ou la classe de début, si l'agent intéressé bénéficiait, dans son corps d'origine, d'un traitement de grade au moins égal à celui de sous-directeur d'administration centrale;

« Pour les autres emplois, à l'échelon comportant une rémunération égale ou, à défaut, immédiatement supérieure à celle que recevait l'agent dans son précédent emploi ».

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 8 du décret du 30 décembre 1948 est modifié comme suit:

« Il est alloué aux secrétaires et aux secrétaires adjoints une indemnité mensuelle dont le taux sera arrêté par le vice-président du conseil supérieur des transports, dans les limites d'un maximum fixé à 5.000 F pour les secrétaires et à 3.000 F pour les secrétaires adjoints sans que la moyenne puisse dépasser 4.000 F pour l'ensemble des secrétaires et 2.000 F pour l'ensemble des secrétaires adjoints ».

Art. 7. — Le troisième alinéa de l'article 8 du décret du 30 décembre 1948 est modifié comme suit:

« Dans le cas où un emploi de secrétaire général, de chef des études ou de secrétaire général adjoint est tenu à titre d'activité non exclusive, il est alloué, dans les mêmes conditions que ci-dessus, une indemnité mensuelle fixée à 14.000 F pour le secrétaire général et à 8.000 F pour le chef des études et les secrétaires généraux adjoints. Pour le chef des études, ces dispositions auront effet à dater du 1er janvier 1950 ».

Art. 8. — L'article 9 du décret du 30 décembre 1948 est modifié comme suit:

« Il est alloué aux rapporteurs une indemnité de vacation.

« Le montant de chaque vacation est de 500 F et constitue une indemnité représentative de frais.

« Le vice-président du conseil supérieur des transports fixe le nombre de vacations allouées à chaque rapporteur suivant les travaux effectués, sans que, au cours d'une année, leur total annuel puisse excéder 100 ».

Art. 9. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 30 juillet 1951, M. Outurquin (Pierre), adjoint technique principal des ponts et chaussées de 4e classe, en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est maintenu dans la même situation, pour cinq ans, en vue d'occuper un emploi de reviseur principal de 2e échelon au service départemental de la Somme.

L'effet de cette disposition remontera au 16 novembre 1949.

Par arrêté du 30 juillet 1951, M. Coursin (Léon), inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées, précédemment détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, est maintenu à la disposition de ce ministère pour être chargé des fonctions de directeur à l'administration centrale.

Il restera placé dans la situation de service détaché.

L'effet de ces dispositions remonte au 1er avril 1948.

Par arrêté du 31 juillet 1951, M. Aubry (Marcel), adjoint technique principal des ponts et chaussées de 3e classe, en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est maintenu dans la même situation pour cinq ans, à compter du 1er janvier 1950, en vue d'occuper un emploi d'ingénieur de 1re classe au service départemental des Vosges.

Par arrêté du 31 juillet 1951, M. Besson (René), adjoint technique principal des ponts et chaussées de 3e classe, en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est maintenu dans la même situation pour cinq ans, en vue d'occuper les fonctions d'ingénieur de 1re classe, 3e échelon, au service interdépartemental de Bourg-en-Bresse.

Cette disposition aura effet du 1er avril 1951.

Par arrêté du 31 juillet 1951, les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) dont les noms suivent, en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, sont maintenus dans la même situation pour une nouvelle période de cinq ans, à compter des dates respectives ci-après, en vue d'occuper les emplois suivants:

M. Ripert (Jean), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées), ingénieur principal de 2e classe, 3e échelon, 16 juillet 1950.

M. Mocaer (Georges), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 1re classe (ponts et chaussées), ingénieur de 1re classe, 1er échelon, 1er mai 1951.

M. Rascle (Pierre), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 3e classe (ponts et chaussées), ingénieur de 1re classe, 2e échelon, 16 novembre 1950.

Par arrêté du 31 juillet 1951, M. Jarniou (Auguste), ingénieur des travaux publics de l'Etat de classe exceptionnelle, 2e échelon (ponts et chaussées), en service détaché auprès de la chambre de commerce de Saint-Nazaire, en qualité de directeur des services, est maintenu dans la même situation durant la période du 1er juin 1950 au 29 mai 1951 inclus.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 51-994 du 31 juillet 1951 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (3°) de la loi du 19 octobre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires et modifiant, dans ses articles 97 à 112, les dispositions en vigueur en matière de détachement, notamment l'article 99 (3°) de ce texte;

Vu les statuts de l'association nationale pour le perfectionnement et le développement de l'emploi des engrais et des amendements, dont le siège est à Parfis, 3, rue de Penthièvre;

Vu la délibération de l'assemblée générale en date du 26 février 1951,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la disposition insérée à l'article 2 des statuts de l'association nationale pour le perfectionnement et le développement de l'emploi des engrais et des amendements, ainsi conçue:

« ... La nomination aux emplois d'agents chargés de la répression des fraudes (inspecteurs et inspecteurs divisionnaires) est prononcée avec l'approbation du Gouvernement ».

Article 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

PIERRE MÉTAYER.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 30 juillet 1951, les fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'agriculture ci-après désignés sont maintenus dans la position de service détaché à titre temporaire et pour une période limitée à cinq ans auprès du service des haras, des courses et du pari mutuel:

M. Sabatier, administrateur civil de 1re classe, à compter du 1er novembre 1950, pour occuper un emploi de chef de bureau.

M. Tortech, agent supérieur de 2e classe, à compter du 1er juillet 1950, pour occuper un emploi de sous-chef de bureau.

Génie rural.

Par arrêté en date du 24 juillet 1951, la démission de M. Charles Fouquet, ingénieur du génie rural, est acceptée à compter du 1er octobre 1951, date à laquelle l'intéressé sera rayé des cadres du génie rural.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juillet 1951: page 7371, Inscription au tableau d'avancement pour la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef du génie rural et nomination, au lieu de: « M. Collignon, à compter du 1er janvier 1949 », lire: « M. Collignon, à compter du 1er juillet 1949 ».

Institut national agronomique.

Par arrêté en date du 30 juillet 1951, le détachement de Mlle Monchet (Léa), secrétaire de direction de 1re classe à l'institut national agronomique auprès du haut commissariat au ravitaillement, est renouvelé pour une durée d'un mois à compter du 1er janvier 1950.

Répression des fraudes.

Par arrêté en date du 31 juillet 1951, Mme Marcelle Obré, née Fournier, chef de travaux des laboratoires de la répression des fraudes de 1re classe, est placée, sur sa demande, dans la position de service détaché auprès de la municipalité de la ville de Niort pour exercer les fonctions attachées à son grade au laboratoire municipal de bactériologie et de chimie laitière de cette ville.

Ce détachement est prononcé pour une période de cinq ans à compter du 1er avril 1951.

Circulaire du 26 juillet 1951 relative à l'emploi de l'ester thiophosphorique pour la lutte contre le « Ceuthorrynque » du colza pendant l'année 1952.

Paris, le 26 juillet 1951.

Le ministre de l'agriculture à Messieurs les préfets, les inspecteurs de la protection des végétaux (pour information), les ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles (pour information).

La circulaire du 30 mars 1950 publiée au *Journal officiel* du 7 avril 1950 a pour objet de préciser les règles qui doivent être appliquées au commerce et à l'emploi des produits à base de thiophosphate de diéthyle et paranitrophényle dans la lutte contre les ennemis des cultures.

Aux termes de l'alinéa *a* du quatrième paragraphe de cette circulaire (concentration des spécialités et doses d'emploi) « les poudres à employer directement en poudrages ne doivent pas contenir plus de 1 p. 100 en poids d'ester thiophosphorique ».

Afin de pouvoir lutter efficacement contre le charançon des siliques du colza (*Ceuthorrhynchus assimilis*) qui exige des poudres à plus forte teneur, cette teneur est portée, pour l'année 1952, de 1 à 2 p. 100 d'ester thiophosphorique.

Des instructions seront données ultérieurement, concernant les précautions à prendre dans l'emploi de l'ester thiophosphorique.

PIERRE PFLIMLIN.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Approbation ou renouvellement d'approbation de compteurs d'énergie électrique.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 22 juillet 1951: page 7924, 1re colonne, 28e ligne, au lieu de: « à dater du 12 septembre 1950 », lire: « du 7 février 1950 »; 40e ligne, au lieu de: « à dater du 12 septembre 1950 », lire: « du 22 décembre 1951 »; 48e ligne: au lieu de: « par arrêté ministériel du 16 juillet 1920 », lire: « par arrêtés ministériels des 14 mars 1921 et 26 mars 1923 »; 54e ligne, au lieu de: « à dater du 12 septembre 1950 », lire: « du 2 janvier 1950 »; après la 59e ligne, ajouter: « établis par la Compagnie de construction électrique, 32, rue du Docteur-Lombard, Issy-les-Moulineaux »; 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « à dater du 28 décembre 1950 », lire: « du 22 janvier 1951 »; 74e ligne, au lieu de: « a été approuvé le compteur », lire: « a été approuvé, pour une durée de dix ans, le compteur »; 76e ligne, au lieu de: « pour courant triphasé, 3 fils, non équilibré », lire: « pour courant triphasé, 3 fils, équilibré ou non ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 31 juillet 1951, Mme Sassot (Mercédès), employée de bureau, 5e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce, est détachée, à compter du 1er juillet 1950, auprès du commissariat à la normalisation, en qualité de chef du secrétariat.

Les dispositions du présent arrêté sont valables pour une période de cinq ans.

Par arrêté en date du 31 juillet 1951, le détachement de M. Guillaumat (Pierre), ingénieur en chef des mines, 5e échelon, pour exercer les fonctions de directeur à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce, est renouvelé pour une période de cinq ans, à compter du 21 juin 1950.

Ecole nationale supérieure des mines de Paris.

Par arrêté en date du 31 juillet 1951, Mlle Guéniot (Yvonne), aide-bibliothécaire de 6e classe à l'école nationale supérieure des mines de Paris, est détachée, à compter du 1er septembre 1950, auprès du ministère de l'éducation nationale pour la durée du stage auquel elle doit être soumise en vue de sa titularisation en qualité de bibliothécaire à la Bibliothèque nationale, sans que cette durée puisse excéder cinq ans.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administrateurs.

Par arrêté en date du 30 juillet 1951, M. Reny (Paul), administrateur de la France d'outre-mer, est placé pendant trois ans, à compter du 2 mars 1951, dans la position de service détaché auprès du gouvernement du Viet-Nam.

Par arrêté en date du 30 juillet 1951, M. Dumont (Georges), administrateur de la France d'outre-mer, est maintenu pendant un an, à compter du 9 juillet 1951, dans la position de service détaché auprès de la caisse des retraites de la France d'outre-mer.

Par arrêté en date du 30 juillet 1951, M. Gares (Victor), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, est maintenu dans la position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour remplir les fonctions de vice-consul à Accra pour une période d'un an à compter du 16 janvier 1951.

Par arrêté du 30 juillet 1951 M Gibert (Clément), administrateur de 2e classe des colonies, est placé en position de service détaché auprès du ministère de la défense nationale, pendant deux années, à compter du 1er mai 1951, pour servir au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Par arrêté du 30 juillet 1951, l'article 1er de l'arrêté interministériel n° 5232 du 7 mars 1951 est modifié comme suit:

« M. Rousseau (Pierre), administrateur adjoint de 1re classe des colonies, est placé, sur sa demande, dans la position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir à la résidence générale de la République française au Maroc, pendant une année, à compter du 23 décembre 1950 ».

Par arrêté en date du 11 juillet 1951, M. Sicaud (Pierre), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est placé dans la position de mission en France, pour une période de trois mois à compter du 24 mai 1951, afin de préparer les prochaines missions aux îles australes.

Administration générale.

Par arrêté en date du 11 juillet 1951, M. Seyer (Charles), rédacteur de 1re classe stagiaire, et M. Smagghe (Roger), rédacteur de 3e classe stagiaire, sont rayés des contrôles du cadre d'administration générale d'outre-mer.

Agence économique.

Par arrêté du 31 juillet 1951, Mlle Verdat (Marguerite), chef de section de l'agence économique de la France d'outre-mer, est maintenue dans la position de service détaché pour une période d'un an à compter du 1er novembre 1951, auprès du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, en qualité de professeur de lettres.

Eaux et forêts.

Par arrêté du 30 juillet 1951, M. Letourneux (Charles), inspecteur principal de 1re classe des eaux et forêts outre-mer, est placé dans la position de détachement, pour six mois à compter du 7 février 1951, et mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en vue d'une mission d'études forestières en Thaïlande, dans le cadre de l'assistance technique aux pays insuffisamment développés.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 51-995 du 1er août 1951 portant règlement d'administration publique et fixant la composition et le fonctionnement des commissions chargées de régler certains conflits relatifs à l'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse instituées pour l'application de la loi du 17 janvier 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, et notamment l'article 16;

Vu le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales;

Vu le décret n° 48-1213 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales;

Vu le décret n° 48-1756 du 19 novembre 1948 relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué dans chaque département une commission chargée de régler les litiges relatifs à la désignation de la caisse d'allocation vieillesse à laquelle doit être affiliée une personne exerçant ou ayant exercé une ou plusieurs activités non salariées la rendant susceptible d'être affiliée à plusieurs caisses dépendant d'organisations autonomes distinctes.

Art. 2. — La commission compétente est celle dans le ressort de laquelle est domicilié le travailleur non salarié.

Art. 3. — La commission départementale est composée comme suit:

Le préfet ou son représentant, président;

Un artisan désigné annuellement par la caisse nationale d'allocation vieillesse des professions artisanales;

Un commerçant ou un industriel désigné annuellement par la caisse nationale d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales;

Une personne exerçant une profession libérale désignée annuellement par la caisse nationale d'allocation vieillesse des professions libérales;

Une personne exerçant une profession agricole désignée annuellement par la caisse nationale d'allocation vieillesse des professions agricoles. A titre transitoire jusqu'à la création de cette caisse, cette personne sera désignée parmi les non salariés par le comité départemental d'administration provisoire de la mutualité sociale agricole.

Il est procédé, dans les mêmes conditions, à la désignation des membres suppléants.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La commission ne peut valablement statuer que si trois au moins de ses membres, dont le président, sont présents.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction régionale de la sécurité sociale.

Art. 5. — La commission peut être saisie:

Soit par le directeur régional de la sécurité sociale et par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou par toute caisse d'allocation vieillesse intéressée;

Soit par le travailleur non salarié à la suite ou d'un refus d'affiliation, notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou d'une mise en demeure de payement de cotisation consécutive à une affiliation qu'il juge abusive.

A cet effet, et le cas échéant, dans les quinze jours qui suivent la réception, le requérant adresse sa réclamation par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au secrétariat de la commission départementale compétente, et ce, à peine de forclusion.

Art. 6. — La commission procède à l'instruction par tous moyens à sa convenance. Elle est tenue d'entendre l'intéressé, si celui-ci en a fait la demande en temps utile. L'intéressé peut se faire assister d'un avocat régulièrement inscrit à un barreau ou d'un membre de sa profession.

La commission peut demander toutes enquêtes utiles au directeur régional de la sécurité sociale et au contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture.

La commission statue dans les quarante-cinq jours de la date de réception de la réclamation.

Art. 7. — Les décisions de la commission doivent être motivées.

Art. 8. — Il est tenu un registre de procès-verbaux des séances de la commission. Ce registre est signé, après chaque séance, par le président et le secrétaire.

Art. 9. — Le secrétaire adresse au requérant, au préfet et à la caisse à laquelle il doit être affilié en exécution de la décision de la commission, dans les dix jours et par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, le texte de la décision motivée.

Art. 10. — La décision de la commission départementale devient définitive si, dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification qui en a été faite par le secrétaire, elle n'a pas fait l'objet d'un appel du requérant, du préfet ou de la caisse intéressée, devant la commission nationale d'appel instituée à cet effet.

L'appel n'est pas suspensif.

Art. 11. — La commission nationale comprend, à l'exclusion de tout membre de la commission qui a rendu la décision attaquée:

Un membre du conseil d'Etat en activité ou honoraire, président, désigné par le vice-président du conseil d'Etat;

Un représentant du ministre de la santé publique;

Un artisan désigné annuellement par la caisse nationale d'allocation vieillesse des professions artisanales;

Un commerçant ou un industriel désigné annuellement par la caisse nationale d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales;

Une personne exerçant une profession libérale désignée annuellement par la caisse nationale d'allocation vieillesse des professions libérales;

Une personne exerçant une profession agricole désignée annuellement par la caisse nationale d'allocation vieillesse des professions agricoles. A titre transitoire, jusqu'à la création de cette caisse, cette personne sera désignée parmi les non-salariés par le comité d'administration provisoire de l'union des caisses centrales de la mutualité sociale agricole.

Il est procédé, dans les mêmes conditions, à la désignation des membres suppléants.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La commission ne peut valablement siéger que si quatre au moins de ses membres, dont le président, sont présents.

Art. 12. — Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétariat du conseil supérieur de la sécurité sociale.

Art. 13. — L'appel est formé par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée au secrétariat de la commission qui a rendu la décision attaquée. Ledit appel et les pièces du dossier sont transmis dans les dix jours de la réception par le secrétariat de la commission départementale au secrétariat de la commission nationale.

La commission nationale doit statuer dans les quarante-cinq jours de la réception de l'acte d'appel.

Les règles de procédure prévues par l'article 6 sont applicables devant la commission nationale.

Art. 14. — Les décisions de la commission nationale d'appel sont notifiées par le secrétariat de la commission:

a) Au requérant;

b) A la caisse d'allocation vieillesse à laquelle ce dernier doit être affilié en exécution de la décision de la commission;

c) A la caisse nationale de compensation de l'organisation autonome d'allocation vieillesse dont relève le requérant;

d) Eventuellement, à la caisse auteur de l'affiliation abusive et au préfet du département du domicile de l'intéressé.

Art. 15. — Les décisions de la commission nationale sont définitives, sauf recours en cassation devant le conseil d'Etat.

Art. 16. — Un arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques détermine les conditions dans lesquelles sont avancés ou remboursés:

1° Les dépenses effectuées par les membres non fonctionnaires de ces commissions pour les réunions auxquelles ils participent;

2° Les frais afférents au fonctionnement des commissions départementales et de la commission nationale d'appel.

Il détermine également les conditions dans lesquelles la charge de ces dépenses et frais est répartie entre les caisses nationales de compensation des organisations autonomes d'allocation vieillesse.

Art. 17. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Détermination du montant maximum des cotisations que peuvent recevoir les caisses autonomes mutualistes de retraites fonctionnant sous le régime de la répartition.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité et notamment l'article 53;

Vu le décret n° 46-1730 du 3 août 1946 relatif aux caisses autonomes mutualistes, modifié par les décrets n° 49-989 du 20 juillet 1949, n° 50-801 du 24 juin 1950, n° 51-838 du 3 juillet 1951;

Vu l'avis du conseil supérieur de la mutualité en date du 2 décembre 1950,

Arrête:

Art. 1er. — Le règlement d'une caisse autonome mutualiste de retraites fonctionnant sous le régime de la répartition ne peut prévoir une cotisation annuelle supérieure aux maxima figurant au tableau ci-après:

NOMBRE D'ANNÉES COMPRISES ENTRE L'AGE du membre participant lors de son premier versement et l'âge fixé par le règlement pour l'ouverture du droit à l'allocation.	COTISATION MAXIMUM
	francs.
30 et plus	4.000
25 à 30	5.000
20 à 25	6.000
15 à 20	7.000
10 à 15	10.000
5 à 10	15.000
5	30.000

Si la cotisation est fixée à un taux uniforme pour tous les membres participants, le nombre d'années qui figure au tableau ci-dessus est déterminé en tenant compte de l'âge moyen de l'ensemble des membres participants lors de leur premier versement.

Art. 2. — La souscription de plusieurs paris ne peut donner lieu au versement d'une cotisation annuelle totale supérieure aux maxima fixés à l'article 1er.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 51-834 portant transformation d'emplois à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juillet 1951, page 7073, 1re colonne, aux contreseings, ajouter:

« *Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,*
« PIERRE MÉTAYER ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Modification de l'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 1944 relatif aux contrôles médicaux en matière de soins gratuits aux pensionnés.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu les articles L 119, D 104 et D 119 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;
Vu l'arrêté du 6 janvier 1944 relatif aux contrôles médicaux en matière de soins gratuits aux pensionnés,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 1944, déjà modifié par l'arrêté du 9 mars 1945, est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« *Art.* 2. — L'engagement des médecins-contrôleurs est prononcé par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur présentation d'une commission composée de la façon suivante:
« Le directeur des pensions et des services médicaux, président;
« Le chef des services médicaux;
« Le chef du service des soins gratuits à l'administration centrale;
« Le chef du service des expertises médicales. »

Art. 2. — Le directeur des pensions et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 juillet 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

Administration centrale.

Par arrêté du 30 juillet 1951, M. Pichard (André), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, est détaché auprès du secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, pour une période de cinq ans à compter du 1er avril 1948, en qualité de sous-chef de division.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Hôpitaux et hospices.

Par arrêté du 30 juillet 1951, M. Pauthier (Maurice), directeur de l'hôpital-hospice national Dufresne-Sommeiller, détaché dans les fonctions de directeur administratif de l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac, à compter du 10 octobre 1940; affecté ensuite à l'hôpital psychiatrique de Saint-Dizier, à dater du 1er juin 1942 (arrêté du 30 avril 1942), puis à l'hôpital psychiatrique de Saint-Ylie (Jura), à compter du 28 mai 1945 (arrêté du 16 avril 1945), est maintenu dans cette position jusqu'au 19 avril 1950.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêtés du 10 juillet 1951:

Ont été nommés receveurs hors classe et titularisés dans le grade correspondant les receveurs de 1re classe désignés ci-après:

A Laon-R. P., M. Henin, de Cosne.
A Dreux, M. Delobel, de Meulan.
Sur place, M. Delort, de Rambouillet.

A été nommé inspecteur principal et titularisé dans le grade correspondant:

M. Sauvat, agent supérieur de 2e classe, élève à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones.

Ont été mutés:

A Lunel, M. Carrière, receveur de 2e classe à Marcigny.
A Paris-Tri Nord-Ouest, M. Crouzat, chef de section principal à Bordeaux-R. P.

Ont été mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour une période maximum de cinq ans, pour servir dans le cadre général des transmissions coloniales, respectivement au Cameroun et en Afrique occidentale française, à partir du 1er août 1951, les inspecteurs adjoints de Paris-Téléphone désignés ci-après:

MM. Budes et Tagliavini.

A été réintégré à Paris-Services télégraphiques et téléphoniques, à compter du 1er août 1951:

M. Thibault, chef d'équipe des lignes aériennes, précédemment détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 30 juillet 1951, sont maintenus à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, en vue d'exercer des fonctions du même ordre de spécialité pour servir en Afrique occidentale française, les fonctionnaires dont les noms suivent:

Pour la période du 1er décembre 1949 au 20 février 1950.

M. Cellerier (Alfred), receveur de 3e classe, réintégré le 21 février 1950.

Pour la période du 10 août 1950 au 7 décembre 1950.

Mme Passerat de Silans, agent d'exploitation, réintégrée le 8 décembre 1950.

Par arrêté du 30 juillet 1951, est détachée auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés (Indochine), pour une période maximum de cinq ans à compter du 16 novembre 1950, dans les conditions prévues à l'article 99 (§ 2) de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, Mme Viaud, agent d'exploitation des postes à Barbezieux, qui assurera en Indochine des fonctions identiques à celles qu'elle exerçait dans la métropole.

Par arrêté du 30 juillet 1951, Mlle Seger (Denise), surveillante, est maintenue à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) pour assurer les fonctions de surveillante au standard de la direction régionale des transmissions, pour une période de cinq ans à compter du 26 décembre 1950.

Par arrêté du 31 juillet 1951, M. Violon (Bernard), soudeur à la direction des services télégraphiques et téléphoniques de Paris, est placé, à compter du 1er juillet 1951, dans la position de détachement prévue par l'article 99 (§ 2) de la loi du 19 octobre 1946, pour une période maximum de trois ans, pour exercer les fonctions de secrétaire permanent de la commission administrative de la bourse du travail de Paris.

Par arrêté du 31 juillet 1951, est mis à la disposition du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, pour servir au Cameroun, en qualité de contrôleur, pour une période de cinq ans à compter du 1er avril 1951, dans les conditions prévues à l'article 99 (§ 2) de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, M. Boy (François), contrôleur des postes, télégraphes et téléphones à Narbonne.

Par arrêté du 31 juillet 1951, M. Pocholle (G.-F.), ingénieur en chef régional des postes, télégraphes et téléphones, est, pour la période du 1er avril au 31 décembre 1951, placé en position de détachement auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) pour tenir un emploi d'ingénieur.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du vendredi 3 août 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Dans les salles voisines de la salle des séances: scrutin pour l'élection de douze membres suppléants représentant la France à l'assemblée consultative, prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

2. — Suite de la vérification des pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat):

Territoire du Cameroun (collège des citoyens de statut civil français) (M. Jean-Michel Flandin, rapporteur);

Territoire du Cameroun (collège des citoyens de statut personnel, 1re circonscription) (M. Marcel Cartier, rapporteur);

Département de Constantine (2e collège, 3e circonscription) (M. Caillavet, rapporteur);

Territoire du Niger (collège unique) (M. Valentino, rapporteur);

Territoire du Soudan (collège unique) (M. Darou, rapporteur).

3. — Examen d'une demande de délai supplémentaire pour le dépôt du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du territoire du Cameroun (collège des citoyens de statut personnel, 2e circonscription).

4. — Examen d'une demande de délai supplémentaire pour le dépôt du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du territoire du Cameroun (collège des citoyens de statut personnel, 3e circonscription).

5. — Discussion du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire de Madagascar et dépendances (collège des citoyens de statut civil français, 2e circonscription) (M. Ninine, rapporteur).

6. — Discussion du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire de Madagascar et dépendances (collège des citoyens de statut personnel, 1re circonscription) (M. Ninine, rapporteur).

7. — Discussion du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire de Madagascar et dépendances (collège des citoyens de statut personnel, 2e circonscription) (M. Ninine, rapporteur).

8. — Discussion du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire de Madagascar et dépendances (collège des citoyens de statut personnel, 3e circonscription) (M. Ninine, rapporteur).

9. — Discussion du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du département de l'Oise (M. Godin, rapporteur).

10. — Discussion du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire de la Côte française des Somalis (collège unique) (M. Grousseaud, rapporteur).

11. — Discussion du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du département de Tarn-et-Garonne (M. Caillel, rapporteur)

12. — Discussion du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire de la Mauritanie (collège unique) (M. Lucas, rapporteur).

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 3 août 1951.

N° 236. — Proposition de loi de M. Gabriel Roucaute tendant à accorder, à partir du 1er janvier 1951, la gratuité du transport du charbon alloué à tout le personnel occupé dans les mines, aux retraités et aux veuves de retraités mineurs (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 251. — Proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis tendant à assurer une formation professionnelle à tous les enfants (renvoyée à la commission du travail).

N° 259 — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet tendant à établir la parité entre les prestations familiales des exploitants agricoles et des salariés (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 261. — Proposition de résolution de M. Jean-Moreau tendant au rétablissement de la commission de l'aéronautique (renvoyée à la commission du suffrage universel)

N° 268 (1). — Proposition de résolution de M. Modon tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs dont les champs ont été ravagés par la grêle pendant le mois de juillet 1951 (renvoyée à la commission des finances).

N° 271. — Proposition de loi de M. Jean-Paul Palewski tendant à compléter la loi du 15 mars 1928 relative à l'aménagement des lotissements défectueux (renvoyée à la commission de la justice).

N° 277. — Proposition de loi de M. Manceau tendant à établir un mode de financement pour les écoles (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 279. — Proposition de loi de M. Estradère tendant à instituer des commissions paritaires chargées d'examiner la situation des contribuables menacés de saisie-exécution et à surseoir provisoirement à toute saisie-exécution de contribuables de bonne foi en attendant la constitution desdites commissions (renvoyée à la commission des finances).

N° 280. — Proposition de résolution de M. Jean-Moreau tendant à inviter le Gouvernement à créer la caisse autonome de vieillesse agricole (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 281. — Proposition de résolution de M. Jean-Moreau tendant à inviter le Gouvernement à relever les allocations servies aux personnes âgées dont les moyens sont insuffisants (renvoyée à la commission du travail).

N° 282. — Proposition de résolution de Mme Degrond tendant à inviter le Gouvernement à accorder le bénéfice de la retraite ou de l'allocation temporaire aux femmes dès l'âge de soixante ans (renvoyée à la commission du travail).

N° 284. — Proposition de loi de M. Joseph Denais portant modification de l'article 13 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946 relatif au personnel des services des fabrications d'armement et des poudres (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 285. — Proposition de loi de M. Estradère tendant: 1° à surseoir à l'augmentation des tarifs du métro et des autobus décidée par l'office régional des transports de la région parisienne le 24 juillet 1951; 2° à résorber le déficit des transports parisiens sans augmentation des tarifs (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 293. — Proposition de loi de Mme Degrond relative à la détermination du chiffre d'affaires annuel des exploitants individuels à considérer pour la fixation forfaitaire des bénéfices imposables (renvoyée à la commission des finances).

N° 300. — Proposition de loi de M. Raymond Guyot tendant à déterminer le payement des prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité aux ayants droit résidant en Algérie, des salariés algériens travaillant dans l'agriculture en France (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 302 (1). — Proposition de loi de M. Lucien Lambert tendant à indemniser rapidement les victimes des calamités agricoles provoquées par les crues et orages dans le département des Bouches-du-Rhône, à reconstruire les ouvrages d'art détruits ou endommagés et à prendre des dispositions de nature à éviter le renouvellement de ces dégâts (renvoyée à la commission des finances).

N° 309. — Proposition de loi de M. Wagner tendant à accorder aux titulaires d'une pension de vieillesse, ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, les mêmes avantages qu'aux titulaires d'une pension d'invalidité (renvoyée à la commission du travail).

N° 310. — Proposition de loi de M. Adrien Renard tendant à l'application à l'agriculture du salaire minimum national interprofessionnel garanti, dans les mêmes conditions que les professions industrielles et commerciales (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 312. — Proposition de loi de M. Fourvel tendant à abroger l'article 69 de la loi de finances de l'exercice 1951, n° 51-598 du 24 mai 1951 (renvoyée à la commission des finances).

N° 324. — Rapport fait au cours de la précédente législature au nom de la commission de la justice par M. Gallet, sur la proposition de loi tendant à modifier les dispositions en vigueur relatives au nom des enfants naturels reconnus d'abord par la mère, et ultérieurement, par le père.

N° 325. — Rapport fait au cours de la précédente législature au nom de la commission de la justice et de législation par M. Yves Péron sur la proposition de loi tendant à réprimer la propagande de guerre.

N° 465. — Rapport par M. Verneuil (au nom de la commission de l'agriculture) sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fixer d'urgence le prix du blé pour la récolte 1951 à un prix rémunérateur.

N° 469. — Proposition de résolution de M. Jean Masson tendant à inviter le Gouvernement à faire accorder une prime de « première mise d'équipement » au personnel de la gendarmerie nationale (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 485. — Rapport fait au cours de la précédente législature par M. Fernand Chevalier sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre sans délai les mesures nécessaires à l'assainissement du marché vinicole conformément aux dispositions de l'article 75 du code du vin et, à cet effet, à remettre en vigueur notamment l'article 395 du code général des impôts (art. 53 du code du vin, caisse annexe de la viticulture).

N° 491 (1). — Proposition de résolution de M. Pupat tendant à inviter le Gouvernement: 1° à accorder un secours d'urgence aux agriculteurs de la Loire, victimes des nombreux et violents orages de juin et juillet 1951; 2° à accélérer les mesures propres à venir en aide à ces sinistrés (renvoyée à la commission des finances).

N° 499 (1). — Rapport fait au nom de la commission de l'intérieur par M. Cordonnier sur la résolution adoptée par le Conseil de la République demandant à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.

N° 510 (1). — Proposition de résolution de M. Mora tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux tuberculeux bénéficiant de l'assistance médicale gratuite en traitement dans les établissements de cure, une indemnité de 2.000 F par mois (renvoyée à la commission de la famille).

N° 511 (1). — Proposition de résolution de M. Dubois tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux cultivateurs et planteurs de tabac du Nord, victimes de la grêle, à donner les facilités de crédits indispensables aux sinistrés, à établir l'exonération fiscale, et à obtenir de l'administration des tabacs le remboursement aux planteurs des pertes subies, en comparaison des récoltes précédentes (renvoyée à la commission des finances).

N° 512 (1). — Proposition de résolution de M. Jean-Michel Flandin tendant à inviter le Gouvernement: 1° à venir en aide aux victimes des gelées du mois d'avril et aux sinistrés des orages de grêle, cyclones et trombes d'eau qui se sont abattus pendant les mois de juin et de juillet 1951 sur le département du Puy-de-Dôme; 2° à procéder d'urgence à la réalisation du projet d'assainissement de la Limagne (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Assemblée consultative européenne.

Dans sa 2e séance du jeudi 2 août 1951, l'Assemblée nationale a nommé membres titulaires, représentant la France (métropole) à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe:

MM. Yvon Delbos, Edouard Daladier, Paul Reynaud, André Mutter, Le Bail, Gérard Jaquet, de Menthon, Chaban-Delmas, Kœnig, Pierre-Henri Teitgen, Lemaire,

et, comme représentant des territoires d'outre-mer:

M. Senghor.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 2 août 1951.

Présents. — MM. Bardon (André), Bardoux (Jacques), Barrachin, Chambrun (de), Coste-Floret (Paul) (Hérault), Defos du Rau, Girard, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Minjoz, Ouedraogo Mamadou, Prelot.

Convocation de bureau.

Le 10e bureau se réunira le vendredi 3 août 1951, à seize heures (local de la commission de la justice, n° 250):

Suite de la vérification des opérations électorales : Tchad. — Nomination d'un rapporteur et d'une commission de cinq membres.

Réunions de commissions du vendredi 3 août 1951.

7e bureau: Suite de l'examen des opérations électorales, à quatorze heures trente. — Local n° 261.

10e bureau: Suite de l'examen des opérations électorales, à seize heures. — Local n° 250.

Commission des boissons, à dix heures. — Local n° 232.

Commission de la marine marchande, à dix heures. — Local n° 220.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 2 août 1951.

Présents. — M. Cornu, Mme Devaud, MM. Dumas (François), Hamon (Léo), Lachomette (de), Le Basser, Lodéon, Marrane, Muscatelli, Rogier.

Excusés. — MM. Champeix, Soldani

Suppléant. — M. Gadoin (de M. Franck-Chante).

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Commission de politique générale.

Séance du mercredi 1er août 1951.

Présents. — MM Barbé, Boisdon, Corval, La Gravière, Laurent-Eynac, Mme Lefaucheux, MM. Longuet, Michalet, Nguyen Huy Lai, Roulleaux-Dugage.

Excusés. — MM. d'Arboussier, Conombo, Coquart, Cortinchi, Coubèche Saïd Ali, Mlle Lafon, MM. Lapart, Laurin, Mitterrand, Sarraut (Albert), Souvannavong Ourot, Tétiau, Tran Van Kha, Vanier, Ya Doumbia.

Suppléants. — MM. Laurent-Eynac (de M. Boussenot), Michalet (de M. Genteb), Barbé (de M. Lozeray), de Peretti (de M. André Max), Mme Malroux (de M. Alduy).

Convocation de commission.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 8 août 1951, à dix heures (local n° 219):

I. — Examen du projet de rapport de M Borrey sur la proposition n° 22, année 1951) relative à la lutte contre le trachome en Algérie.

II. — Désignation d'un conseiller et de suppléants pour représenter l'Assemblée de l'Union française au conseil supérieur consultatif des affaires sociales institué auprès du ministre de la France d'outre-mer.

III. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale.

Avis d'insertion au Recueil des conditions particulières des marchés de la marine.

Par décision en date du 30 juillet 1951, sont approuvées, à compter de cette date, et publiées dans le Recueil des conditions particulières des marchés de la marine (publication n° 5011 de la nomenclature des documents), les conditions particulières relatives aux fournitures ci-après:

Fascicule C 337 (édition 1941). — Conditions particulières pour la fourniture aux divers services du département de la marine de barres et profilés en alliages cuivreux à haute résistance. — Feuille rectificative n° 1.

Par décision en date du 30 juillet 1951, sont approuvées, à compter de cette date, et publiées dans le Recueil des conditions particulières des marchés de la marine (publication n° 5011 de la nomenclature des documents), les conditions particulières relatives aux fournitures ci-après:

Fascicule C 316 (édition 1946). — Conditions particulières pour la fourniture aux divers services du département de la marine de tubes en cuivre. — Feuille rectificative n° 2.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt-septième tranche de la loterie nationale 1951 a eu lieu à Laval (Mayenne), le 1er août 1951, à 20 heures 30.

Les billets dont les numéros se terminent par:

		Série A.	Série B.
2	gagnent.....	1.000 F.	1.000 F.
4	—	1.000 F.	1.000 F.
08	—	1.500 F.	2.500 F.
27	—	1.500 F.	2.500 F.
93	—	2.000 F.	3.000 F.
26	—	2.500 F.	4.000 F.
827	—	3.000 F.	5.000 F.
937	—	4.000 F.	6.000 F.
757	—	5.000 F.	8.000 F.
272	—	6.000 F.	9.000 F.
400	—	7.000 F.	12.000 F.
989	—	10.000 F.	15.000 F.
0.880	—	15.000 F.	20.000 F.
7.794	—	15.000 F.	20.000 F.
9.745	—	15.000 F.	20.000 F.
3.658	—	20.000 F.	40.000 F.
4.549	—	20.000 F.	40.000 F.
7.803	—	20.000 F.	40.000 F.
9.226	—	30.000 F.	50.000 F.
9.302	—	30.000 F.	50.000 F.
9.776	—	30.000 F.	50.000 F.
2.234	—	40.000 F.	60.000 F.
4.876	—	40.000 F.	60.000 F.
8.432	—	40.000 F.	60.000 F.
0.245	—	50.000 F.	70.000 F.
8.527	—	75.000 F.	80.000 F.
10.941	—	100.000 F.	100.000 F.
37.456	—	100.000 F.	100.000 F.
58.684	—	100.000 F.	100.000 F.
63.305	—	100.000 F.	100.000 F.
84.654	—	100.000 F.	100.000 F.
99.310	—	100.000 F.	100.000 F.
68.666	—	300.000 F.	200.000 F.
83.309	—	300.000 F.	200.000 F.
96.272	—	300.000 F.	200.000 F
13.517	—	500.000 F.	300.000 F.
56.944	—	500.000 F.	300.000 F
71.381	—	500.000 F.	300.000 F
63.309	—	600.000 F.	400.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
184.175	gagnent.....	1.000.000 F.	500.000 F.
288.591	—	1.000.000 F.	500.000 F.
297.215	—	1.000.000 F.	500.000 F.
326.362	—	1.000.000 F.	500.000 F.
388.736	—	1.000.000 F.	500.000 F.
015.781	—	1.200.000 F.	600.000 F.
141.314	—	1.200.000 F.	600.000 F.
160.822	—	1.200.000 F.	600.000 F.
324.327	—	1.200.000 F.	600.000 F.
028.387	—	2.300.000 F.	800.000 F.
299.791	—	2.300.000 F.	800.000 F.
395.823	—	4.000.000 F.	1.000.000 F.
104.244	—	7.000.000 F.	1.500.000 F.
303.393	—	16.000.000 F.	3.000.000 F.
048.581	—	15.000.000 F.	8.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 8 août 1951, à Ploërmel (Morbihan).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie.

(Poste n° 22 de la liste B I de l'accord commercial franco-italien du 8 décembre 1950.)

Comme suite aux indications du titre V de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie, publié au *Journal officiel* des 2 et 3 juillet 1951 (p. 7006), les importateurs sont informés de la mise en répartition de la deuxième tranche semestrielle des produits repris au poste n° 22 « Produits de la confiserie, de la pâtisserie, de la biscuiterie et de la chocolaterie ».

Les demandes d'autorisation d'importation établies sur formules réglementaires modèle AC, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation à l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes devront être accompagnées:

1° De deux factures *pro forma* mentionnant la composition analytique complète — indiquée aux 100 grammes pour les produits de la pâtisserie et de la biscuiterie; détaillée en pourcentage pour les produits de la confiserie et de la chocolaterie — de l'article proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme quels que soient les modes de présentation et le poids de l'article considéré, et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant italien;

2° De l'engagement du fabricant italien de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni.

Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public, et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes, afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition.

Il est précisé en outre, que les échantillons doivent porter le numéro d'enregistrement de la demande d'autorisation d'importation à laquelle ils se rapportent, et être adressés exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue de La Boétie, Paris (8e).

Seront dispensés de fournir des échantillons, les importateurs qui présenteront des demandes concernant des articles pour lesquels ils ont obtenu une licence d'importation dans le cadre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 11 janvier 1951 (p. 444) dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune condition restrictive.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone sterling (programme de l'année 1951).

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 7 juillet 1951; page 7232, 1re colonne, titre III, produits importés sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres), 1er alinéa, 4e ligne, au lieu de : « 23 juillet 1951, à seize heures trente », lire: « 13 août 1951, à seize heures trente ».

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Etat libre d'Irlande.

(Accord commercial franco-irlandais paraphé le 4 juillet 1951, valable du 1er juillet 1951 au 30 juin 1952.)

Les exportateurs sont informés qu'il est procédé à un appel d'offres en vue de la répartition du contingent de bois suivant, ouvert à l'exportation à destination de l'Etat libre d'Irlande, en complément du contingent déjà ouvert par l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 6 juillet 1951.

« Traverses pin maritime: 50.000 unités ».

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formules modèle 02 et accompagnées d'une facture *pro forma*, ne seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), que jusqu'au 31 août 1951, à seize heures trente, dernier délai.

Les intéressés devront déposer, dans le même délai, strictement respecté, à la direction générale des eaux et forêts, 4 *ter*, avenue de Lowendal, à Paris (bureau 60), les documents suivants:

1° Un exemplaire original du contrat signé de l'acheteur étranger, authentifié par le timbre de sa maison, et donnant la spécification exacte de la marchandise;

2° Une copie de la facture rappelant cette spécification.

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les demandes feront l'objet d'un examen simultané par les services techniques compétents assis-

tés du comité interprofessionnel de l'exportation des produits d'exploitation forestière et de scierie, institué à cet effet par arrêté ministériel du 28 mars 1947.

N. B. — L'attention des exportateurs est particulièrement appelée sur le fait qu'avant la délivrance effective des licences, les bénéficiaires pourront être invités à justifier, auprès de la direction générale des eaux et forêts (bureau 60), de l'ouverture d'un accréditif, irrévocable, valable trois mois, domicilié dans une banque située en France et égal au montant du contrat.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1951: page 8145, 1re colonne, dans la rubrique: I. — Produits à importer par les groupements et organismes assimilés. 21e ligne, supprimer: « à compter du 1er septembre 1951 ». (Le reste sans changement.)

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision A 147 du 2 juillet 1951 portant interdiction d'emploi de fontes et aciers inoxydables.

L'ingénieur en chef des mines, chargé du service de la sidérurgie et de la répartition des fontes, fers et aciers,

Vu les lois validées des 19 janvier 1943 portant réorganisation de la répartition des produits industriels et 29 juillet 1943 réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu le décret n° 49-158 du 25 juin 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu l'arrêté du 29 mars 1951 portant délégation de pouvoirs à l'ingénieur en chef des mines chargé de la sidérurgie, pour la répartition des fontes, fers et aciers,

Décide:

Art. 1er. — L'emploi des fontes et aciers inoxydables d'une teneur supérieure ou égale à 2,5 de nickel est prohibé pour les fabrications énumérées en annexe.

En conséquence, il est interdit:

D'élaborer, de couler, de transformer, de livrer et de mettre en œuvre sous quelque forme que ce soit ces fontes et aciers lorsqu'ils sont destinés auxdites fabrications;

De remettre, d'accepter ou d'exécuter des commandes de ces mêmes produits sidérurgiques pour les mêmes usages.

Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précèdent, restent autorisés l'achèvement et la livraison de tous produits en cours de fabrication sous réserve que cette dernière soit réalisée avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Art. 2. — Les interdictions s'appliquent sans considération des tonnages à mettre en œuvre ou des quantités à livrer même si la fabrication est exécutée à partir de déchets.

Art. 3. — La vente des objets manufacturés fabriqués en infraction à la présente décision est interdite.

Reste autorisée la vente des objets pour lesquels le vendeur apportera la preuve, soit qu'ils ont été fabriqués avant la date d'entrée en vigueur de la présente décision, soit qu'ils remplissent les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — En cas de nécessité justifiée par des conditions particulières, des demandes de dérogation aux dispositions ci-dessus pourront être présentées au répartiteur des fontes, fers et aciers.

Art. 5. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 6. — La présente décision entrera en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1951.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

L'ingénieur en chef des mines,

DENIS.

ANNEXE

L'emploi des fontes et aciers inoxydables à 2,5 p. 100 et plus de nickel est prohibé pour la fabrication de tous objets, aménagements, matériels et équipements pour lesquels leur utilisation n'est pas nécessitée par une raison technique directement liée à leurs propriétés spécifiques d'inaltérabilité et en particulier, pour tous usages suivants:

I. — *Bâtiments et clôtures.*

A. — Gros œuvre et accessoires.

a) Tous objets décoratifs et dispositifs d'enjolivement et d'ornementation, y compris les revêtements;
b) Tous dispositifs de protection, d'isolement et d'étanchéité;
c) Matériaux de couverture, gouttières et chenaux, girouettes et gargouilles;
d) Portails, portes, fenêtres, balustrades, clôtures, grilles et marquises, rampes d'escaliers et barreaux;
e) Plaques, poignées de portes, crémones, charnières, entrées de boîtes à lettres, serrures et tous articles de serrurerie et visserie;
f) Clous pour passages cloutés.

B. — Aménagements intérieurs.

a) Ascenseurs;
b) Armatures et cloisons;
c) Tuyaux et conduites d'eau et d'ordures ménagères, robinetterie et tous accessoires, éviers et cuves de plonge;
d) Appareillages pour adduction d'eau;
e) Revêtements d'installation de chauffage et de ventilation, écrans, manteaux de cheminées;
f) Installations sanitaires, salles de bains, douches, lavabos, tous appareils et accessoires.

C. — Toutes constructions légères, et notamment: colonnes publicitaires, kiosques à journaux, abris de voyageurs, vespasiennes, cabines téléphoniques.

II. — *Matériel pour hôpitaux et matériel médico-chirurgical.*

L'emploi des fontes ou aciers inoxydables à 2,5 p. 100 ou plus de nickel est prohibé pour tout matériel d'équipement sanitaire et matériel médico-chirurgical, tels que:

Mobilier spécialisé, appareils et aménagements de salles de visite, de consultation, d'examen ou d'opération.

Par exception, sont autorisés les boîtes de stérilisation et tous instruments chirurgicaux.

III. — *Equipement électrique.*

Petit équipement électrique, tel que: corps ou couvercles de commutateurs, disjoncteurs et compteurs, lampes portatives et tous appareils à usage domestique ou ménager, etc.
Sonneries diverses.
Appareils et installations téléphoniques.
Pylônes ou antennes de T. S. F., y compris les haubans.
Accessoires pour lignes aériennes.
Corps et pales de ventilateurs ou d'aspirateurs (par exception sont autorisées les parties en contact avec des vapeurs corrosives ou fonctionnant à une température supérieure ou égale à 500°).
Tableaux de contrôle.
Armoires pour appareils de régulation ou de contrôle.

IV. — *Matériel agricole et de ferme.*

Tous appareils et matériels, à l'exception des parties en contact direct et prolongé avec des produits destinés à l'alimentation humaine, lorsqu'ils doivent être en acier inoxydable pour des raisons d'hygiène.

V. — *Matériels utilisés pour l'industrie alimentaire et les industries chimiques.*

Sont seuls admis:

Les emplois déjà autorisés pour le matériel agricole et de ferme.

Appareils ou parties d'appareils en contact avec des agents corrosifs, lorsqu'aucun autre produit de substitution ne pourra être utilisé.

VI. — *Véhicules routiers et ferroviaires, cycles et motocycles, bateaux et aéronefs.*

L'interdiction d'emploi s'applique à toutes pièces ou dispositifs destinés à la décoration, l'ornementation ou la protection.

Elle vise plus particulièrement les pièces ou objets suivants:

Tous aménagements intérieurs et, notamment, poignées de portes, cendriers, plaques indicatrices, garde-place, mains courantes, poignées montoires, barres d'appui, tableau de bord, phares.
Pare-chocs et gardes de pare-chocs.
Grilles de radiateurs, enjoliveurs de roues, flasques de roues.
Encadrements de glaces.
Tringles pour rayons de volants, avertisseurs, essuie-glaces.
Pots d'échappement, plaques minéralogiques.
Insignes de marques, sabots de garde-boue, etc.
Guidons, cadres, timbres, avertisseurs et tous accessoires de cycles et motocycles.
Carrosseries et caisses de véhicules; par exception est autorisé l'emploi des fontes et aciers inoxydables à 2,5 p. 100 et plus de nickel pour les véhicules commandés par la Société nationale des chemins de fer français à la date de la présente décision.

Remarque. — Les interdictions d'emploi prévues aux paragraphes: I. — B. Bâtiment, aménagements intérieurs; VII. — Mobilier; VIII. — Appareils ménagers; X. — Articles de sport, s'appliquent également en ce qui concerne les navires.

VII. — *Mobilier.*

Tous meubles, accessoires ou parties de meubles pour tous usages domestiques, industriels ou commerciaux, tels que:

Matériel et accessoires de comptoirs et de bars.
Vitrines d'exposition.
Tringles de rideaux, tapis, escaliers, y compris nez de marches.
Tous accessoires de cheminées et dessus de radiateurs.
Luminaires divers, y compris abat-jour.

VIII. — *Appareils ménagers.*

Tous appareils ou parties d'appareils à usage domestique ou ménager tels que:

Fers à repasser, chauffe-plats, cuisinières, chauffe-eau, grille-pain, radiateurs, bouilloires, glacières.

Réfrigérateurs (à l'exception des mécanismes ou pièces au contact de produits corrosifs de réfrigération).

Machines à laver, armoires de cuisine, hachoirs divers, moulins à légumes.

Moulins à café, machines à éplucher les légumes.

Aspirateurs.

Petit matériel de cuisine.

Batteries de cuisine, etc.

IX. — *Habillement et équipement*

Tous articles d'habillement et d'équipement, tels que boucles, boutons, agrafes, armatures diverses, etc.

X. — *Articles de sport.*

Tous articles de sport et de camping, tels que:

Piquets et accessoires de tente.

Accessoires ou partie d'accessoires de chasse.

Mobilier de camping.

Bouteilles thermos.

Gréements, etc.

XI. — *Bijouterie et bimbeloterie.*

Tous articles de bijouterie et de bimbeloterie, tels que:

Bijoux de fantaisie.

Chaînes de clés.

Clés.

Accessoires de bureaux.

Poudriers, etc.

Par exception, sont autorisés les ressorts et boîtiers de montres.

XII. — *Divers.*

Orfèvrerie.

Jouets.

Distributeurs automatiques.

Instruments de musique.

Décision A 148 du 3 juillet 1951 portant interdiction d'emploi des aciers alliés de construction ayant une teneur en nickel supérieure à 1,6 p. 100.

L'ingénieur en chef des mines, chargé du service de la sidérurgie et de la répartition des fontes, fers et aciers,

Vu les lois validées des 19 janvier 1943 portant réorganisation de la répartition des produits industriels et 29 juillet 1943 réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu le décret n° 49-158 du 25 juin 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu l'arrêté du 29 mars 1951 portant délégation de pouvoirs à l'ingénieur en chef des mines chargé de la sidérurgie, pour la répartition des fontes, fers et aciers,

Décide:

Art. 1er. — L'emploi des aciers alliés de construction, ayant une teneur en nickel supérieure à 1,6 p. 100, est prohibé pour tous usages.

Par exception, sont autorisées les fabrications suivantes:

a) Rotors d'alternateurs, disques et arbres de turbines;

b) Toutes pièces devant être trempées à cœur dont le diamètre ou l'épaisseur de parois est supérieure ou égale à 150 mm.

En conséquence, il est interdit à dater de ce jour:

D'élaborer, de couler, de transformer, de livrer et de mettre en œuvre sous quelque forme que ce soit, ces aciers, sauf lorsqu'ils sont destinés aux fabrications autorisées ci-dessus;

De remettre, d'accepter ou d'exécuter des commandes de ces mêmes produits sidérurgiques lorsque ceux-ci ne doivent pas être utilisés pour les usages autorisés.

Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précèdent, restent autorisés l'achèvement et la livraison de tous produits en cours de fabrication sous réserve que cette dernière soit réalisée avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Art. 2. — Les interdictions s'appliquent sans considération des tonnages à mettre en œuvre ou des quantités à livrer même si la fabrication est exécutée à partir de déchets.

Art. 3. — La vente des objets manufacturés fabriqués en infraction à la présente décision est interdite.

Reste autorisée la vente des objets pour lesquels le vendeur apportera la preuve soit qu'ils ont été fabriqués avant la date d'entrée en vigueur de la présente décision, soit qu'ils remplissent les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — En cas de nécessité justifiée par des conditions particulières, des demandes de dérogation aux dispositions ci-dessus pourront être présentées au répartiteur des fontes, fers et aciers.

Art. 5. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 6. — La présente décision entrera en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1951.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

L'ingénieur en chef des mines,

DENIS.

Décision B 82 du 27 juillet 1951 portant modification de la décision B 78 du 6 août 1949 et interdiction d'emploi du nickel et de ses alliages non ferreux.

Le directeur des industries mécaniques et électriques,

Vu les lois validées du 19 janvier 1943 portant réorganisation de la répartition des produits industriels, et du 29 juillet 1943 réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu la décision B. 78 du 6 août 1949 portant revision et codification de la réglementation de la répartition des métaux non ferreux, modifiée par les décisions B. 79 et B. 80 du 21 octobre 1949, les arrêtés en date du 12 décembre 1949, l'arrêté en date du 2 mars 1950, la décision B. 81 en date du 7 mai 1951;

Vu l'arrêté en date du 23 mars 1951 portant délégation de pouvoir au directeur des industries mécaniques et électriques pour la répartition des métaux non ferreux,

Décide:

Art. 1er. — La présente décision porte interdiction d'emploi du nickel et de ses alliages non ferreux, dans les conditions prévues par le titre V de la décision B. 78, ainsi qu'il a été rétabli par l'article 1er de la décision B. 81 en date du 7 mai 1951.

L'annexe jointe à la présente décision constitue l'annexe VI à la décision B. 78.

Les interdictions énumérées dans cette annexe sont applicables à compter du 1er septembre 1951.

Art. 2. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision expose son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1951.

P. BELLIER.

ANNEXE VI A LA DECISION B 78

CHAPITRE Ier. — BATIMENT

Il est interdit d'employer le nickel et ses alliages non ferreux, même sous forme de placages ou de revêtements, pour les installations et les fabrications suivantes:

A. — *Construction non spécialisée.*

I. — Gros œuvre et accessoires.

1° Matériaux de couvertures, encadrements, dispositifs de raccordement des surfaces, moulures, clous, crochets et pattes de fixation. Conduites d'eau;

2° Ornements de façades; devantures et intérieurs de magasins;

3° Pièces de fixation et de support. Grilles, rampes, appuis, mains-courantes, garde-fous, clôtures;

4° Portails, portes, fenêtres, encadrements et grilles de protection. Encadrements de vitrines, couvre-joints. Profilés et cadres pour vitrages et vitraux. Plaques, boutons, marteaux de portes;

5° Guichets, marquises, montures de stores. Bordures de marches d'escaliers;

6° Revêtements d'installations de chauffage et de ventilation, écrans, manteaux de cheminées. Conduits de ventilation;

7° Poignées, charnières, gonds, pentures, crémones, cache-entrée de clés, plaques de protection et de propreté.

II. — Aménagements intérieurs.

1° Fours et cuisinières, quel que soit le combustible ou le mode de chauffage utilisé; tous accessoires, y compris les brûleurs;
2° Tuyaux et conduites d'eau froide, d'eau chaude et de vapeur; tous accessoires;
3° Eléments de radiateurs; cache-radiateurs, tablettes;
4° Chauffe-bains, chauffe-eau, électriques ou à gaz, et accessoires;
5° Installations sanitaires: salles de bains, douches, lavabos, w-c.; tous appareils et accessoires.

Exception. — L'emploi du nickel est autorisé sous forme de revêtement, sur les pièces suivantes des baignoires et lavabos: robinetterie, garnitures, vis, anneaux, chaînettes et tirettes d'écoulement.

B. — *Constructions techniques diverses.*

I. — Serrurerie.

Serrures et verrous.
Exception. — Clés (revêtement).
Clous pour passages cloutés.

II. — Adductions d'eau.

Filtres, crépines, ajutages, tubes de sondage et d'adduction, siphons, buses, diffuseurs, tôles et tubes perforés, tamis et accessoires de fixation.

CHAPITRE II. — APPAREILS ÉLECTRIQUES ET LEURS ACCESSOIRES

I. — Il est interdit d'employer le nickel et ses alliages non ferreux, même sous forme de placages ou de revêtements, pour les installations et les fabrications suivantes:

Appareils électro-domestiques.
Exception. — L'emploi du nickel est autorisé: 1° pour le revêtement des plaques chauffantes; 2° pour les pièces indispensables au fonctionnement.
Avertisseurs sonores, klaxons.
Petit appareillage: capots d'interrupteurs, plaques de commutateurs, boutons et plaques de sonnettes.
Appareils de radio et télévision: éléments décoratifs.
Antennes de T. S. F. (sauf revêtement).

II. — Il est permis d'utiliser le nickel en sous-revêtement préalable à l'argenture, au chromage et à l'émaillage par vitrification, lorsqu'aucun produit de substitution ne peut être utilisé.

CHAPITRE III. — OBJETS D'USAGE COURANT ET D'ÉQUIPEMENT

I. — Il est interdit d'utiliser le nickel et ses alliages non ferreux, même sous forme de placages ou de revêtements, pour les installations et fabrications suivantes:

a) Objets destinés à un usage individuel (instruments de travail professionnels, objets de toilette, articles de sport et de voyage, jeux et jouets);
b) Habillements et équipements; harnachements et équipements des animaux;
c) Appareils et ustensiles pour travaux ménagers; articles ménagers;
d) Outillage pour les travaux manuels, l'agriculture, le jardinage;
e) Meubles, matériels et accessoires d'appartements, bureaux, magasins, bibliothèques, restaurants, bars, comptoirs, maisons de campagne;
f) Objets d'art et d'ornement; accessoires religieux;
g) Matériels médicaux et chirurgicaux;
h) Divers:

Emballages, fermetures, dispositifs de sécurité, plaques, jetons, insignes, articles de publicité, enseignes, lettres et chiffres.
Récipients.
Distributeurs automatiques; réservoirs à savon; désodorisants.
Refroidisseurs d'eau, réservoirs d'adoucissement d'eau.
Horlogerie: réveils, pendules.
Bijouterie de fantaisie, boutons de cols et de manchettes, bracelets et chaînes de montres, chaînes de clés.
Passementerie.
Articles de nouveauté, tels que services de fumeurs, cendriers, dessous de bouteilles, récipients de produits de beauté, etc.
Fers à friser.
Matériel de salon de coiffure.
Ornements d'instruments de musique.

II. — Il est permis d'utiliser le nickel et ses alliages non ferreux pour les pièces indispensables au fonctionnement ou sous forme de revêtements dans les fabrications suivantes:

1° Appareils d'optique, montures de lunettes, lorgnons et pince-nez;
2° Appareils orthopédiques. Instruments médicaux et chirurgicaux. Instruments de dessin: compas, mètres à ruban;
3° Orfèvrerie, couverts et plats. Briquets, stylos, portemines. Boîtiers et ressorts de montres. Fermetures à glissières; œillets; épingles; clés plates de serrures de sûreté. Ferrures de mallettes de voyage. Poignées de voitures d'enfants. Pièces d'embarcations destinées à être en contact avec l'eau;
4° Ressorts, chevilles, clous, rivets, vis et pièces exposées à l'action d'un produit corrosif ou à la chaleur;
5° Sous-revêtement préalable à l'argenture, au chromage et à l'émaillage par vitrification.

CHAPITRE IV. — MACHINES ET INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

I. — Il est interdit d'employer le nickel et ses alliages non ferreux, même sous forme de placages ou de revêtements, dans la fabrication:

Des pièces destinées à la décoration, à l'enjolivement et à l'ornementation,

Ou des pièces non indispensables au fonctionnement des installations, matériels, machines et appareils suivants,

et de leurs parties constitutives et accessoires:

a) Machines motrices, machines réceptrices, machines-outils, outils actionnés mécaniquement, machines et outils agricoles, machines de bureau;
b) Véhicules routiers et ferroviaires, bateaux, aéronefs, ascenseurs, monte-charges, escaliers roulants;
c) Instruments de mesure;
d) Appareils et installations de l'industrie chimique, de l'industrie des produits alimentaires;
e) Appareils et installations destinés à la production et au traitement des matières premières, fours et foyers industriels, fonderies;
f) Appareils et installations de chauffage, de réfrigération, de conditionnement d'air, de ventilation;
g) Machines et appareils pour les industries du papier, du carton, et des arts graphiques;
h) Machines et appareils pour les industries du textile;
i) Machines à coudre industrielles et familiales;
j) Matériels et installations destinés à un usage économique ou technique similaire, matériel de blanchisserie, de nettoyage et teinturerie.

II. — Il est permis d'utiliser le nickel et ses alliages non ferreux pour les pièces indispensables au fonctionnement ou sous forme de revêtements dans les fabrications suivantes:

1° Tamis utilisés dans les indutries extractives ou de transformation lorsque l'emploi d'un produit de substitution est impossible;
2° Appareils utilisés pour le traitement du charbon;
3° Pelles et articles utilisés pour la manipulation des denrées alimentaires et des produits chimiques;
4° Tablettes et poignées de portes de réfrigérateurs;
5° Pièces de machines à coudre familiales, subissant des contacts manuels fréquents: plaque d'aiguille, releveur de pied de biche, volant;
6° Sous-revêtement préalable au chromage, lorsqu'aucun produit de substitution ne peut être utilisé, pour les pièces suivantes:

a) Sur véhicules automobiles: cadres et glissières de pare-brise et de glaces; poignées de portes, de malles et de lève-glaces; bandes et sabots de pare-chocs; chapeaux de roues, vis et écrous apparents; portes de phares;
b) Sur motos, scooters, vélomoteurs, à moteur de plus de 50 cm³ de cylindrée: guidons; commandes et accessoires montés sur le guidon (à l'exception du rétroviseur); portes de phares; vis et écrous apparents; tube d'échappement (à l'exception du pot d'échappement);
c) Sur cycles et véhicules analogues à pédales, sans ou avec moteur auxiliaire de cylindrée au plus égale à 50 cm³: manivelles et plateaux; timbres; guidons; commandes et accesoires montés sur le guidon; commande de dérailleur; jantes, rayons et écrous de rayons, moyeux; jeux de direction et de pédaliers.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	1er août — Cours relevés après Bourse	DEVISES	2 août 1951 — Cours relevés avant Bourse	2 août 1951 — Cours cotés en Bourse
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95 350.....
703 125	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	703 25 .....
1221 25	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1221 50 .....
8062 50	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8060 .. ..
164 10	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	....
331 40	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	331 70 .....

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 26 JUILLET 1951	AU 19 JUILLET 1951
Encaisse or		191.446.678.926 »	191.446.678.926 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		154.500.267.656 »	154.275.732.981 »
Monnaies divisionnaires		3.506.061.044 »	3.515.450.468 »
Comptes courants postaux		18.302.855.238 »	20.174.759.530 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		155.400.000.000 »	149.100.000.000 »
Bon du Trésor négociable: Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		5.039.250.892 »	5.039.250.892 »
Bons négociables de la Caisse autonome d'amortissement (2)		5.002.537.354 »	5.002.537.354 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		145.800.000.000 »	153.000.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	380.162.952.666 »		
Effets escomptés sur l'étranger	109.751.009 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	5.967.136.000 »	460.685.060.875 »	422.928.985.960 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	74.445.221.200 »		
Effets négociables achetés en France (7)		232.872.871.736 »	237.878.905.765 »
Avances à 30 jours sur effets publics		18.262.315.000 »	21.131.873.000 »
Avances sur titres		6.127.001.212 »	6.465.759.196 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		21.126.880.520 »	19.833.075.881 »
Divers		22.596.064.305 »	21.806.868.623 »
Total		1.916.784.825.508 Fr.	1.887.716.859.329 Fr.

PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		1.699.189.972.375 »	1.689.198.352.280 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	74.003.243 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	19.703.466.554 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	101.393.458.146 »	185.797.080.305 »	160.585.500.484 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds, dispositions et autres engagements à vue	64.626.152.362 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		303.231.454 »	303.231.454 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		31.285.935.624 »	37.421.169.361 »
Total		1.916.784.825.508 Fr.	1.887.716.859.329 Fr.

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Conventions des 25 juin 1928 et 7 décembre 1931).

(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940, approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 13 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	2 1/2 0/0
Avances sur titres	3 3/4 0/0
Avances à 30 jours	2 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.011.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LES USINES DE MELLE

(Anciennement: Distilleries des Deux-Sèvres.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 204.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A SAINT-LEGER-LES-MELLE (DEUX-SÈVRES)
R. C.: Melle n° 4131 B.

Obligations 5 1/2 0/0 1929 *de* 1.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 29 juin 1951 et remboursables à partir du 25 août 1951 à 1.000 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
121 à 130	51	2.631 à 640	50	4.861 à 870	51
141 à 150	50	2.681 à 690	50	4.961 à 970	51
211 à 220	51	2.741 à 750	48	4.991 à	
401 à 410	49	2.791 à 800	51	5.000	41
601 à 610	48	2.801 à 810	51	5.071 à 080	50
651 à 660	51	2.941 à 950	49	5.101 à 110	47
791 à 800	50	2.951 à 960	50	5.351 à 360	51
931 à 940	51	2.961 à 970	49	5.391 à 400	50
1.001 à 010	50	3.141 à 150	50	5.491 à 500	49
1.101 à 110	51	3.251 à 260	51	5.701 à 710	50
1.221 à 230	48	3.441 à 450	50	5.871 à 880	48
1.241 à 250	48	3.571 à 580	41	5.881 à 890	50
1.271 à 280	50	3.641 à 650	49	5.891 à 900	51
1.351 à 360	47	3.661 à 670	51	5.931 à 940	49
1.451 à 460	49	3.671 à 680	50	5.981 à 990	46
1.551 à 560	50	3.781 à 790	50	6.011 à 020	51
1.581 à 590	51	3.981 à 990	51	6.041 à 050	51
1.651 à 660	51	4.031 à 040	51	6.061 à 070	51
1.741 à 750	49	4.051 à 060	50	6.091 à 100	47
1.831 à 840	49	4.071 à 080	50	6.131 à 140	51
1.931 à 940	50	4.081 à 090	46	6.201 à 210	49
1.941 à 950	50	4.211 à 220	51	6.231 à 240	50
1.951 à 960	50	4.221 à 230	50	6.451 à 460	51
2.001 à 010	49	4.361 à 370	51	6.561 à 570	49
2.011 à 020	51	4.441 à 442	51	6.611 à 620	50
2.041 à 050	50	4.471 à 480	51	6.651 à 660	49
2.231 à 240	49	4.501 à 510	51	6.731 à 740	50
2.351 à 360	51	4.601 à 610	50	6.951 à 960	51
2.531 à 540	50	4.641 à 650	51	6.961 à 970	51
2.561 à 570	50	4.791 à 800	49	6.971 à 980	51
2.581 à 590	51				

SOCIETE DES PRODUITS AZOTES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE LA BOÉTIE, PARIS
R. C.: Seine 137408.

MM. les porteurs d'obligations 5 1/4 0/0 1947 de 5.000 F sont informés que la société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à l'amortissement prévu pour le 1er septembre 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS P. LINET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 80 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 7, BOULEVARD DE MAGENTA, A PARIS
R. C.: Seine n° 28647.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 *de* 5.000 *F.*

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir le 15 septembre 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Seule, l'obligation n° 14 amortie au tirage du 6 août 1947 reste à rembourser.

Les amortissements des années 1948 à 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société anonyme des AUTOMOBILES PEUGEOT

AU CAPITAL DE 2.400 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 88, QUAI DE PASSY, A PARIS
R. C.: Seine n° 78412.

Amortissement des obligations 3 3/4 0/0 septembre 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société anonyme des automobiles Peugeot a procédé, par rachats, à l'amortissement de 530 obligations 3 3/4 0/0, émission septembre 1945, prévu pour le 15 septembre 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1951.

Manufactures de Caoutchouc Industriel P. LACOLLONGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 50-52, COURS DE LA RÉPUBLIQUE, VILLEURBANNE (RHÔNE)
R. C.: Lyon B 6971.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses 5.000 obligations 4 1/4 0/0 1946 de 2.000 F, la société Manufactures de caoutchouc industriel P. Lacollonge a utilisé par rachats en Bourse de 236 obligations, la totalité de l'annuité prévue pour l'amortissement à la date du 1er septembre 1951.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats.

AUTOMOBILES M. BERLIET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.040.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 241, AVENUE BERTHELOT, A LYON (7e)
R. C.: Lyon n° 935 B.

MM. les obligataires sont informés que la société a procédé au rachat de 320 obligations 4 0/0 1943, qui ont été annulées.

Ce nombre de 320 obligations étant conforme à celui prévu au tableau d'amortissement pour l'année 1951, il n'y a pas lieu à tirage au sort pour ledit amortissement.

Aucun amortissement par tirage au sort n'a encore été effectué à ce jour.

Le conseil d'administration.

BANQUE D'ETAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 5 0/0 1935

Trente-sixième tirage d'amortissement.

Le 16 juillet 1951, il a été procédé au siège de l'administration centrale de la Banque du Maroc à Rabat, au tirage des 1.000 obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées au pair le 1er septembre 1951.

19.351 à 19.400 — 37.801 à 37.850 — 46.451 à 46.500 — 60.651 à 60.700 — 66.401 à 66.450 — 75.551 à 75.600 — 95.701 à 95.750 — 148.951 à 149.000 — 161.851 à 161.900 — 229.551 à 229.600 — 231.751 à 231.800 — 281.851 à 281.900 — 290.401 à 290.450 — 294.801 à 294.850 — 304.351 à 304.400 — 311.401 à 311.450 — 339.351 à 339.400 — 343.551 à 343.600 — 356.551 à 356.600 — 367.401 à 367.450.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc, à Tanger, à la date du 13 juillet 1951.

3.582 = 1
5.901 = 1
5.905 à 5.907 = 3
9.651 à 9.673 = 23
9.675 à 9.700 = 26
10.451 à 10.476 = 26
10.480 à 10.500 = 21
11.278 = 1
11.292 = 1
13.851 à 13.900 = 50
21.501 à 21.517 = 17
21.519 à 21.550 = 32
25.651 à 25.700 = 50
29.265 à 29.269 = 5
30.591 et 30.592 = 2
30.801 à 30.836 = 36
30.838 à 30.850 = 13
32.551 à 32.562 = 12
34.801 à 34.839 = 39
34.842 à 34.844 = 3
34.850 = 1
39.342 = 1
39.555 et 39.556 = 2
39.579 et 39.580 = 2
41.551 à 41.558 = 8
41.570 à 41.574 = 5
41.578 et 41.579 = 2
41.581 à 41.583 = 3
41.589 à 41.600 = 12
41.951 à 42.000 = 50
44.076 à 44.080 = 5
44.499 = 1
47.901 à 47.947 = 47
48.584 à 48.595 = 12
53.051 à 53.100 = 50
54.951 à 55.000 = 50
56.986 à 56.989 = 4
59.351 à 59.384 = 34
59.392 à 59.400 = 9
59.822 et 59.823 = 2
59.837 à 59.846 = 10
61.201 à 61.250 = 50
61.401 à 61.409 = 9
61.418 à 61.421 = 4
61.419 = 1
61.489 = 1
65.203 = 1
65.232 = 1
68.305 à 68.324 = 20
68.331 = 1
68.342 à 68.344 = 3
68.349 et 68.350 = 2
68.901 à 68.950 = 50
69.401 et 69.402 = 2
71.446 = 1
73.501 à 73.505 = 5
73.528 à 73.542 = 15
73.545 à 73.550 = 6
74.451 à 74.479 = 29
74.484 à 74.500 = 17
78.833 = 1
78.841 = 1
78.849 et 78.850 = 2
78.962 à 78.969 = 8
80.277 à 80.279 = 3
80.315 = 1
80.317 à 80.321 = 5
80.341 et 80.342 = 2
80.901 = 1
80.915 à 80.927 = 13
80.930 à 80.935 = 6
80.941 à 80.946 = 6
81.605 à 81.613 = 9
81.619 à 81.624 = 6
83.651 à 83.658 = 8
83.669 et 83.670 = 2
83.685 à 83.688 = 4
83.698 = 1
83.700 = 1
83.718 et 83.719 = 2
84.851 = 1
85.630 à 85.632 = 3
86.151 à 86.156 = 6
86.159 à 86.200 = 42
86.882 à 86.887 = 6
87.551 à 87.567 = 14
90.692 à 90.693 = 2
91.551 à 91.555 = 5
91.562 à 91.566 = 5
91.570 = 1
91.572 à 91.578 = 7
91.588 à 91.601 = 14
94.327 = 1
94.331 et 94.335 = 2
94.341 = 1
94.344 à 94.350 = 7
95.603 à 95.650 = 48
99.551 à 99.592 = 32
99.599 et 99.600 = 2
99.851 à 99.856 = 6
99.862 à 99.865 = 4
99.871 à 99.878 = 8
99.886 à 99.896 = 11
101.057 et 101.058 = 2
101.651 à 101.659 = 9
107.151 à 107.200 = 50
108.701 à 108.705 = 5
108.708 à 108.717 = 10
108.721 et 108.722 = 2
108.727 à 108.732 = 6
109.228 = 1
113.001 à 113.025 = 25
113.032 à 113.050 = 19
114.335 à 114.339 = 5
114.341 = 1
114.344 à 114.346 = 3
114.349 = 1
119.175 et 119.176 = 2
119.192 = 1
119.351 à 119.400 = 50
120.601 à 120.603 = 3
120.612 à 120.623 = 12
120.630 = 1
120.636 à 120.645 = 10
122.001 à 122.024 = 24
122.028 à 122.050 = 23
124.251 à 124.284 = 34
124.300 = 1
125.801 à 125.850 = 50
130.401 = 1
130.406 à 130.409 = 4
131.752 à 131.757 = 6
131.774 à 131.777 = 4
131.780 = 1
131.782 = 1
131.784 = 1
133.251 à 133.253 = 3
133.276 = 1
133.298 et 133.299 = 2
134.045 à 134.049 = 5
135.501 à 135.515 = 15
135.526 à 135.548 = 23
136.951 à 137.000 = 50
144.365 = 1
144.394 à 144.398 = 5
144.808 = 1
144.820 et 144.821 = 2
144.832 à 144.836 = 5
145.600 = 1
146.681 à 146.686 = 6
146.689 à 146.691 = 3
146.816 à 146.819 = 4
147.808 = 1
149.959 = 4
150.012 à 150.031 = 20
150.035 = 1
150.201 à 150.250 = 50
163.901 à 163.950 = 50
165.201 à 165.244 = 44
165.250 = 1
168.518 et 168.519 = 2
168.523 à 168.533 = 11
168.537 et 168.538 = 2
170.351 à 170.400 = 50
170.652 à 170.700 = 49
170.801 à 170.806 = 6
170.809 à 170.850 = 42
180.870 à 180.872 = 3
180.893 = 1
181.080 et 181.081 = 2
181.095 à 181.100 = 6
183.251 à 183.300 = 50
184.278 à 184.281 = 4
184.284 et 184.285 = 2
184.288 et 184.289 = 2
184.296 à 184.300 = 5
185.514 à 185.517 = 4
185.525 à 185.535 = 11
185.537 = 1
185.548 à 185.550 = 3
186.738 = 1
194.800 = 1
195.453 à 195.500 = 48
198.801 à 198.850 = 50
199.908 à 199.917 = 10
199.937 à 199.940 = 4
204.197 à 204.199 = 3
206.855 et 206.856 = 2
211.351 à 211.355 = 5
211.370 à 211.377 = 8
211.394 à 211.399 = 6
214.873 à 214.892 = 20
216.151 à 216.154 = 4
216.160 à 216.162 = 3
216.168 et 216.169 = 2
216.176 et 216.177 = 2
216.201 à 216.250 = 50
216.898 = 1
218.393 à 218.396 = 4
218.601 à 218.620 = 20
219.351 à 219.360 = 10
219.362 à 219.400 = 39
221.851 à 221.858 = 8
221.877 à 221.900 = 24
222.301 à 222.316 = 16
222.334 à 222.348 = 15
223.151 à 223.167 = 17
223.169 à 223.200 = 32
224.151 à 224.165 = 15
224.167 à 224.200 = 34
225.306 à 225.350 = 45
226.301 = 1
226.314 = 1
226.321 = 1
229.703 à 229.722 = 20
229.743 et 229.744 = 2
233.769 = 1
233.771 et 233.772 = 2
236.180 à 236.182 = 3
238.901 et 238.902 = 2
238.904 à 238.920 = 17
238.922 = 1
238.926 à 238.928 = 3
238.949 et 238.950 = 2
240.416 et 240.417 = 2
240.446 à 240.450 = 5
241.601 = 1
245.601 à 245.622 = 22
245.624 = 1
245.636 à 245.650 = 15
247.220 à 247.225 = 6
247.240 à 247.250 = 11
249.601 à 249.650 = 50
252.107 et 252.108 = 2
252.141 à 252.150 = 7
257.751 à 257.800 = 50
261.001 à 261.050 = 50
261.251 à 261.289 = 39
261.300 à 261.340 = 41
261.341 à 261.350 = 7
264.008 = 1
264.011 à 264.013 = 3
264.015 à 264.018 = 4
265.051 à 265.054 = 4
265.056 à 265.068 = 13
265.070 à 265.084 = 15
265.086 à 265.100 = 15
267.789 = 1
267.792 à 267.794 = 3
269.653 à 269.689 = 37
269.693 à 269.700 = 8
272.301 à 272.312 = 12
275.101 à 275.150 = 50
277.401 à 277.450 = 50
279.051 à 279.063 = 13
279.065 à 279.067 = 3
279.071 à 279.100 = 27
281.087 = 1
282.301 à 282.350 = 50
285.410 à 285.415 = 6
285.435 à 285.438 = 4
285.442 et 285.443 = 2
287.658 = 1
292.551 à 292.556 = 6
294.401 à 294.406 = 6
294.416 à 294.435 = 20
295.113 et 295.114 = 2
295.131 à 295.143 = 13
295.624 = 1
295.630 et 295.631 = 2
297.601 à 297.650 = 50
301.022 et 301.023 = 2
302.488 et 302.489 = 2
304.457 à 304.464 = 8
304.475 et 304.476 = 2
304.478 à 304.484 = 7
304.488 à 304.496 = 9
304.661 = 1
304.693 = 1
304.699 et 304.700 = 2
304.801 à 304.810 = 10
304.816 à 304.850 = 35
305.539 à 306.550 = 12
308.901 à 308.911 = 11
308.913 = 1
308.915 et 308.916 = 2
308.923 à 308.931 = 9
308.937 à 308.941 = 5
309.653 à 309.664 = 12
309.682 à 309.684 = 3
309.691 à 309.694 = 4
311.314 = 1
313.610 à 313.629 = 20
313.644 à 313.650 = 7
316.593 = 1
318.551 à 318.670 = 50
318.951 à 319.000 = 50
321.380 = 1
322.964 = 1
322.978 à 322.992 = 5
325.451 à 325.481 = 31
325.483 à 325.497 = 15
325.499 et 325.500 = 2
325.701 à 325.705 = 5
325.707 à 325.750 = 44
327.651 à 327.700 = 50
328.095 à 328.100 = 6
333.579 à 333.583 = 5
333.651 à 333.700 = 50
336.654 à 336.673 = 22
336.676 à 336.692 = 17
336.694 à 336.700 = 7
337.868 à 337.873 = 6
337.880 et 337.881 = 2
337.889 à 337.899 = 11
338.451 à 338.456 = 6
338.460 à 338.500 = 41
339.201 à 339.212 = 12
339.215 à 339.220 = 6
339.241 à 339.245 = 5
339.250 = 1
342.908 et 342.909 = 2
342.916 à 342.928 = 13
343.351 à 343.400 = 47
344.351 à 344.390 = 40
344.394 à 344.399 = 6
346.506 à 346.543 = 38
346.545 à 346.550 = 6
348.765 = 1
348.772 à 348.776 = 5
348.800 = 1
349.151 à 349.180 = 30
349.184 à 349.189 = 6
349.193 à 349.200 = 8
350.400 = 1
350.995 à 350.998 = 4
353.655 à 353.679 = 25
353.684 = 1
353.686 à 353.689 = 4
353.694 à 353.696 = 3
353.699 et 353.700 = 2
353.720 et 353.721 = 2
354.501 à 354.550 = 50
356.351 à 356.369 = 19
356.372 à 356.400 = 29
356.622 à 356.626 = 5
356.647 = 1
357.797 et 357.798 = 2
365.503 et 365.504 = 2
365.514 = 1
365.536 à 365.538 = 3
366.855 à 366.863 = 9
366.865 = 1
366.870 à 366.874 = 5
366.878 à 366.883 = 6
366.888 = 1
366.890 = 1
366.893 à 366.900 = 8
369.210 à 369.214 = 5
369.231 et 369.232 = 2
369.238 et 369.239 = 2
371.444 = 1
371.449 et 371.450 = 2
372.019 à 372.026 = 8
372.034 à 372.038 = 5
372.044 à 372.047 = 4
372.050 = 1
372.301 à 372.348 = 48
372.350 = 1
373.851 à 373.895 = 45
378.971 à 378.980 = 10
378.995 à 379.000 = 6
380.001 à 380.050 = 50
385.051 à 385.100 = 50
387.701 à 387.750 = 50
390.354 = 1
390.376 à 390.380 = 5
390.388 à 390.392 = 5
390.394 = 1
390.851 à 390.900 = 50
394.453 à 394.455 = 3
394.460 à 394.464 = 5
394.480 à 394.487 = 8
394.493 à 394.495 = 3
394.801 = 1
394.841 à 394.848 = 8
395.306 à 395.310 = 5
395.332 et 395.333 = 2

Total: 4.797 obligations.

COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE

(PROCEDES M. P. OTTO)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 155.225.000 F

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, A PARIS

R. C.: Seine n° 72522.

Bons 6 0/0 1948 de 5.000 F.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er septembre 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis au tirage de l'année 1949 et non présentés au remboursement.

3.430 à 3.439 — 3.498 à 3.503 — 3.613 à 3.623

L'amortissement de l'année 1950 a été couvert par rachats en Bourse.

SOCIETE D'ELECTRICITE DE MARRAKECH

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juin 1951: page 6037, 2e colonne, obligations 6 p. 100 1936 remboursables le 1er juillet 1951, après le n° « 3626 », ajouter: « 3627 ».

BILANS DE SOCIÉTÉS

L'AIGLE

SOCIÉTÉ ANONYME FRANCAISE DE CAPITALISATION POUR FAVORISER L'ECONOMIE ET L'ÉPARGNE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

CAPITAL SOCIAL : 80.000.000 de francs, entièrement libéré.

R. C. : Seine 3165.

SIÈGE SOCIAL : 44, Rue de Châteaudun, PARIS (9e)

Balance générale des écritures au 31 décembre 1950.

ACTIF	
Placements :	
Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale.	
Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les bénéficiaires de contrats	634.154.680
Valeurs remises en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	29.327.675
Valeurs reçues en cautionnement	44.322
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques des réassurances acceptées :	
a) Valeurs	39.454.255
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société	150.000
Espèces en caisse au siège social	817.074
Compte courant au Trésor	58.887
Banques, chèques postaux	6.441.664
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents :	
a) Espèces en caisse dans les agences	8.448.918
c) Primes à recevoir : quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)	17.016.922
d) Primes à recevoir : quittances de plus de trois mois de date	4.926.237
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants	4.507.062
Réserves mathématiques à la charge des rétrocessionnaires	25.072.058
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires	254.570
Créances diverses	684.961
Créances immédiatement exigibles	15.943.789
Intérêts échus et non recouvrés	873.210
Intérêts courus et non recouvrés	11.575.147
Autres éléments d'actif	1.465.691
Total	800.917.122

PASSIF	
Capital	80.000.000
Réserves diverses :	
Solde de la prime versée par les actionnaires à l'émission, lors de la constitution de la société en 1920	415.000
Solde de la prime d'émission versée lors de l'augmentation de capital effectuée en 1943	1.263.448
Provision pour tirages supplémentaires	181.855
Provision pour éventualités	330.000
Réserve spéciale de réévaluation, immeubles 1949	296.472
Réinvestissement à effectuer	8.000.000
Réserve de garantie	5.021.870
Engagements de la société envers les bénéficiaires de contrats (réserves mathématiques affaires directes) :	
a) Pour contrats en cours	583.988.578
b) Pour titres amortis à payer	1.300.010
c) Pour capitaux échus et non payés	2.184.000
d) Pour rachats à payer	23.769.385
Participations dues à payer aux assurés	2.892.268
Réserves techniques des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites) :	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	50.144.116
b) Réserves mathématiques pour titres amortis et rachats à payer	509.139
Réserve de capitalisation	4.826.311
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles :	
Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	874.307
Dettes immédiatement exigibles	1.257.534
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des courtiers et des tiers autres que les cessionnaires :	
Dépôts espèces	327.656
Dépôts valeurs	44.322
Réserve de prévoyance en faveur des employés et des agents de la société	2.984.213
Dettes envers les agents et courtiers	1.196.660
Dettes pour valeurs et espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques des réassurances cédées :	
a) Espèces	25.000.000
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	336.354
Loyers et revenus perçus d'avance	566.055
Dettes diverses (créditeurs divers)	110.000
Réserves ou provisions pour dettes incertaines ou éventuelles :	
Provision pour impôts	330.575
Provision pour éventualités de guerre	300.000
Provision pour pertes dans les agences résultant de la guerre	184.331
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif :	
Provision pour créances en litige ou douteuses	1.550.000
Provision pour fluctuation des cours des valeurs mobilières	45.592
Intérêts aux parts bénéficiaires	680.555
Solde à reporter	6.516
Total	800.917.122

Compte général des profits et pertes de l'exercice 1950.

DEBIT		CREDIT	
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Remboursements anticipés sur contrats	8.278.000 »	Primes nettes d'annulations:	
Participation des assurés	827.281 »	*a)* Primes uniques	11.535.066 »
Capitaux échus	4.452.000 »	*b)* Primes périodiques	120.584.876 »
Rachats effectués	43.187.535 »	Part des réassureurs:	
Commissions payées et à payer	28.394.106 »	Dans les remboursements anticipés de contrats	931.500 »
Primes cédées en réassurances et rétrocédées	18.991.913 »	Dans les rachats effectués	618.581 »
Réserves mathématiques des contrats en cours au 31 décembre de l'exercice	634.132.694 »	Réserves mathématiques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice	25.072.058 »
Réserves mathématiques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	10.994.992 »	Réserves mathématiques des contrats en cours au 31 décembre de l'exercice précédent	568.986.831 »
Frais généraux	12.894.457 17	Part des réassureurs dans les commissions	9.244.448 »
Complément aléatoire de traitement	165.225 »	Frais de gestion financière	2.176.950 »
Impôts à la charge de la société	472.320 »	Intérêts crédités aux réserves mathématiques	19.219.989 »
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*	
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts	74.636 34	Revenus des valeurs mobilières	24.726.026 50
Frais de gestion financière	2.176.950 »	Revenus des immeubles	1.355.974 »
Frais sur augmentation de capital	1.178.626 »	Revenus des prêts hypothécaires	713.442 »
Pertes sur réalisations de valeurs mobilières	573.024 »	Revenus des autres valeurs	656.763 »
Moins-values par estimation de valeurs	7.593.740 »	Bénéfices sur réalisations de valeurs mobilières	5.070.690.50
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel	224.249 »	Bénéfices sur réalisations de valeurs immobilières	10.470.581 »
Amortissement réglementaire des immeubles	221.996 »	Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	1.835.250 »
Amortissement des commissions à amortir:		Plus-values par estimation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	908.040 »
Exercice 1948	161.000 »	Revenus, intérêts et bénéfices divers	126.392.80
Autres amortissements:		Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent :	
Gros travaux des immeubles	380.000 »	Réserve de capitalisation	4.826.311 »
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice:		Réserve de garantie	4.361.270 »
Réserve de capitalisation	4.826.311 »	Reliquat bénéfice de l'exercice antérieur	1.227 71
Réserve de garantie	5.021.870 »		
Réinvestissements à effectuer	8.000.000 »		
Intérêts payés à divers	292.282 »		
Intérêts crédités aux réserves mathématiques	19.219.989 »		
Solde créditeur	687.071 »		
Total général	813.422.267 51	Total général	813.422.267 51

Répartition du solde créditeur.

Intérêts aux parts bénéficiaires	680.555 »
Solde à reporter à nouveau	6.516 »
Total	687.071 »

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

Placements prévus par le décret du 30 décembre 1938.

DÉSIGNATION DES VALEURS	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-4° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
	en milliers de francs.			
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations.				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	»	»	»	»
b) Valeurs prêtées à la société	»	»	»	»
Total I	»	»	»	»
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	»	»	»	»
b) Valeurs prêtées à la société	»	»	»	»
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	434.547	434.547	423.473	434.547
b) Autres valeurs admises par l'article 153	200.746	200.746	192.713	192.713
Total *a* + *b*	635.293	635.293	616.186	627.260
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	»	»	»	»
d) Avances sur polices	6.894	6.894	6.894	6.894
e) 1. Nues propriétés et usufruits de valeurs visées à l'article 153	»	»	»	»
2. Nues propriétés et usufruits d'autres valeurs	»	»	»	»
Total III A	642.187	642.187	623.080	634.154

DÉSIGNATION DES VALEURS	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
	en milliers de francs			
Report total III A	642.187	642.187	623.680	634.154
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret:				
IV. — Valeurs remises par les réassureurs immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société.				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	»	»	»	»
b), c) Autres valeurs	»	»	»	»
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:				
a) Valeurs de l'article 153	29.327	29.327	24.420	29.327
b) Autres valeurs	»	»	»	»
VI. — Autres valeurs détenues par la société	44	44	38	44
Total général	671.559	671.559	647.539	663.526
Totaux partiels:				
1. — Valeurs de 153 (III a + III b + III e n° 1 + IV a + V a)	664.621	664.621	640.606	656.588
2. — Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 ou 171 du décret du 30 décembre 1938 (I a + II a + III b + III e)	200.746	200.746	192.713	192.713
3. — Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	596.174	596.174	572.599	588.580
4. — Total des immeubles	44.580	44.580	44.141	44.141
5. — Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit	23.866	23.866	23.866	23.866
6. — Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles, les prêts hypothécaires ou ouvertures de crédit	6.894	6.894	6.894	6.894
Total (3+4+5+6) égal au total (1 a+II a+III+V)	671.515	671.515	647.500	663.482

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

CAPITAL: 250 millions de francs, entièrement versé.

87, rue de Richelieu, PARIS

Registre du commerce: Seine 39802.

ETAT A-1 **Balance générale des écritures (bilan) de l'exercice 1950.**

ACTIF

B. — Placements:		
II. — Valeurs déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger.		47.821.556 »
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	10.624.850.351 »	
b) Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret)	415.713.454 »	
		11.040.563.805 »
IV. — a) Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	577.534.757 »	
b) Autres valeurs déposées par les réassureurs à l'étranger	406.675.321 »	
		984.210.078 »
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances		172.173.029 »
VI. — Autres valeurs détenues par la société		200.005 »
C. — Créances et espèces:		
1. — Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs	7.151.765 »	
b) Espèces	10.549.156 »	
		17.700.921 »

PASSIF

A. — Capital social:		
I. — Capital social: actions entièrement libérées		250.000.000 »
B. — Réserves et engagements réglementés:		
1. — Réserves diverses:		
a) Réserve de prévoyance pour éventualités diverses		7.509.954 »
b) Réserve spéciale de réévaluation des immeubles (décret du 23 mai 1946)		160.454.337 »
c) Réserve spéciale de réévaluation des immeubles (décret du 27 mai 1949)		125.556.038 »
2. — Réserve de garantie		102.634.328 »
3. — Réserve pour cautionnements à l'étranger		28.246.200 »
II. — Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques) (art. 149, § 1er, du décret du 30 décembre 1938):		
1. — Réserves mathématiques, affaires directes, réassurances non déduites:		
a) Pour risques en cours	11.145.601.568 »	
b) Pour sinistres à payer	87.964.916 »	
c) Pour arrérages échus et non payés	9.481.782 »	
d) Pour capitaux échus et non payés	41.011.787 »	
e) Pour rachats à payer	13.732.402 »	
f) Pour fonds de solidarité des risques de guerre:		
Surprimes reçues nettes de résiliements	738.979 »	
Intérêts crédités au fonds de solidarité	31.142 »	
g) Fonds spécial des surprimes de guerre à rembourser	8.898.955 »	
		11.307.461.531 »

ACTIF (*suite*).

3. — Espèces en caisse au siège social		985.094 »
4. — Banques et chèques postaux		147.269.670 »
5. — Compte courant au Trésor (art. 157 du décret)		163.260.878 »
5 *b*. — Créance sur l'Etat pour réserves à recevoir au titre des contrats d'Alsace-Lorraine		496.116 »
5 *c*. — Créance sur l'Etat pour la gestion sarroise		157.528.797 »
6. — Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	141.813.081 »	
c) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)	190.370.869 »	
d) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	146.602.287 »	
		478.786.237 »
e) Autres créances sur les agents et courtiers		20.716.381 »
7. — Créances en compte courant sur les cessionnaires		7.018.494 »
8 *bis*. — Créances en compte courant sur les coassureurs		4.147.011 »
D. — Réserves techniques:		
1. — Réserves mathématiques pour risques en cours à la charge des cessionnaires	1.055.906.585 »	
2. — Réserves mathématiques pour risques en cours à la charge du rétrocessionnaire	5.987.564 »	
3. — Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires	10.830.586 »	
		1.072.724.735 »
E. — Divers:		
2. — Créances diverses (débiteurs divers)		42.561.610 »
2 *bis*. — Acomptes versés sur l'impôt dû sur le revenu des parts bénéficiaires		485.327 »
3. — Intérêts échus et non recouvrés		17.236.764 »
4. — Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital):		
Intérêts courus	208.579.048 »	
Loyers courus	40.377.012 »	
		248.956.060 »
Total		14.624.843.568 »

PASSIF (*suite*).

2 — Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés:		
1 *a*) Participation en espèces restant à payer des exercices précédents	28.057.937 »	
1 b) Participation attribuée pour l'exercice courant:		
En espèces	25.592.372 »	
En augmentation de capital	82.545.839 »	
2. — Comptes de bénéfices répartis aux assurés en augmentation de capital pour participations réparties des exercices antérieurs	324.456.822 »	
		460.652.970 »
4. — Réserves techniques des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	32.093.897 »	
b) Réserves mathématiques pour capitaux échus à payer	3.000 »	
		32.096.897 »
5 *a*. — Réserve de capitalisation		137.016.538 »
b) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières d'Espagne		396.312 »
c) Réserve pour dépréciation des valeurs mobilières de Belgique		68.369.152 »
d) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières d'Argentine		8.135.580 »
III. — Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, § 2, du décret du 30 décembre 1938):		
1. — Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	127.927.272 »	
2. — Dettes immédiatement exigibles	280.472.514 »	
		408.399.786 »
IV. — Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, § 3, du décret):		
1. — Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	84.268.652 »	
2. — Dépôts de garantie en valeurs mobilières	200.000 »	
		84.468.652 »
VI. — Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société (art. 149, § 5, du décret):		
1. — Régimes spéciaux non compris dans le régime général de caisse de prévoyance du personnel de la compagnie:		
a) Comptes des participants	8.334.405 »	
b) Réserves des pensions en cours et différées	21.094.750 »	
c) Pensions échues à payer	5.520.232 »	
		34.949.387 »
C — Dettes et provisions diverses:		
1. — Dettes envers les agents et courtiers		67.368.020 »
3. — Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaire en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	46.534.739 »	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	577.534.757 »	
c) Autres valeurs mobilières	406.675.321 »	
		1.030.744.817 »
4. — Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaire		42.276.965 »
5. — Dettes en compte courant envers les cédants		5.587.425 »
5 *bis*. — Dettes en compte courant envers les coassureurs		28.791.392 »
6. — Loyers et revenus perçus d'avance		737.740 »
7. — Dettes diverses (créditeurs divers)		39.846.918 »
7 *bis*. — Provision pour intérêts et impôts à payer sur les parts bénéficiaires		15.189.300 »
10. — Provision pour fluctuation des changes sur devises étrangères		92.209.100 »
11. — Autres provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif:		
a) Réserve pour annulation de primes	35.412.783 »	
b) Réserve pour loyers arriérés	1.332.211 »	
		36.744.994 »
12. — Autres éléments du passif: Compte siège social en Sarre		48.960.415 »
D. — Résultats:		
2. — Excédent de recettes de l'exercice		38.820 »
Total		14.624.843.568 »

ETAT A-2

Compte général de profits et pertes de l'exercice 1950.

DEBIT

1re partie. — *Résultats des opérations d'assurances.*

1. — Sinistres survenus:		
a) Assurances vie et décès		344.474.932 »
2. — Capitaux et arrérages échus		331.162.966 »
3. — Rachats effectués		166.616.836 »
4. — Participation des assurés aux bénéfices		129.107.901 »
5. — Commissions payées et à payer		680.217.877 »
6. — Primes cédées en réassurances et rétrocédées		357.238.597 »
8. — Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances et rétrocession non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours:		
Affaires directes	11.145.601.568 »	
Acceptations	32.093.897 »	
	11.177.695.465 »	
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	324.456.822 »	11.502.152.287 »
10 a. — Réserves techniques du 31 décembre 1949 à la charge des réassureurs	998.284.814 »	
10 b. — Réserves techniques du 31 décembre 1949 à la charge des réassureurs (moins-value de change)	— 75.110.988 »	923.173.826 »
11. — Autres éléments de débit imputables aux catégories		38.236.410 »
13 a. — Frais généraux		691.760.178 »
b. — Impôts à la charge de la société		51.718.414 »

2e partie. — *Gestion générale.*

1. — Frais de gestion autres que les frais généraux et impôts	46.939.256 »
2 a. — Pertes sur réalisation de valeurs mobilières	51.654.859 »
b. — Moins-value par estimation de valeurs	31.578.463 »
4 a. — Moins-value sur conversion de monnaies étrangères	2.641.632 »
b. — Pertes sur réalisation de monnaies étrangères	23.876 »
5. — Pertes diverses (intérêts débiteurs)	4.011.083 »
7. — Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décéet)	7.063.865 »
8. — Réserves en fin d'exercice:	
a) Réserve de capitalisation	137.016.538 »
a bis) Réserve pour dépréciation des valeurs mobilières belges	68.369.152 »
a ter) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières d'Argentine	8.135.580 »
a quater) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières d'Espagne	396.312 »
b) Réserve de garantie	102.634.328 »
c) Réserve pour cautionnements à l'étranger	28.246.200 »
f) Réserve pour fluctuation des changes sur devises étrangères	92.209.100 »
g) Réserve pour annulation éventuelle de primes arriérées	35.412.783 »
9. — Autres provisions pour diminutions éventuelles des valeurs d'actif:	
Versement à la réserve pour loyers non recouvrés	422.857 »

CREDIT

1re partie. — *Résultats des opérations d'assurances.*

1. — Primes émises et accessoires de primes, nets d'impôts et d'annulations:		
a) Primes uniques		432.306.664 »
b) Primes annuelles et surprimes		2.955.970.034 »
1 bis. — Primes d'augmentation de capital provenant de la participation attribuée aux assurés		68.894.495 »
2. — Coûts de polices et coûts d'avenants, nets d'annulations		21.463.205 »
3. — Part des réassureurs et rétrocessionnaire:		
a) Dans les sinistres survenus:		
1. Assurances vie et décès		43.190.387 »
b) Dans les capitaux et arrérages échus		17.204.750 »
c) Dans les rachats effectués		22.383.650 »
d) Dans les commissions échues		105.505.966 »
4. — Réserves techniques à la charge des réassureurs et rétrocessionnaire au 31 décembre de l'exercice		1.061.894.149 »
6. — Réserves techniques du 31 décembre 1949 (réassurances non déduites):		
a) 1. Réserves mathématiques pour risques en cours	9.522.600.795 »	
2. Réserves mathématiques pour risques en cours (moins-value de change)	—174.046.060 »	
b) 1. Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	284.445.141 »	
2. Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés (moins-value de change)	— 97.151 »	9.632.902.725 »
7. — Intérêts techniques nets crédités aux réserves mathématiques		370.721.454 »
8. — Autres éléments de crédit imputables aux catégories		55.173.396
9. — Prise en compte des réserves de la gestion sarroise au 1er janvier 1949		253.888.566 »

2e partie. — *Gestion générale.*

1 a. — Revenus des valeurs mobilières		457.950.683 »
b. — Revenus des immeubles		67.444.061 »
c. — Revenus des prêts hypothécaires		28.910.047 »
d. — Revenus des autres valeurs		19.497.295 »
e. — Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		91.248.291 »
f. — Plus-value par estimation de valeurs (reprise de moins-values antérieurement amorties)		4.966.129 »
2 a. — Revenus sur créances pour dépôts de garantie remis aux cédants		332.294 »
3 a. — Plus-value sur conversion de monnaies étrangères		5.864.348 »
b. — Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères		993.534 »
4. — Revenus, intérêts et bénéfices divers		7.104.227 »
6. — Report des réserves du début de l'exercice:		
a) Réserves de capitalisation		156.666.881 »
a bis) Réserve pour dépréciation de valeurs mobilières belges		53.795.483 »
a ter) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières d'Espagne	438.376 »	
Moins-value de change	— 175.646 »	262.730 »
a quater) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières d'Argentine	12.692.679 »	
Moins-value de change	— 4.557.099 »	8.135.580 »
b) Réserve de garantie		85.743.747 »
c) 1. Réserve pour cautionnements à l'étranger	64.676.126 »	
Moins-value de change	— 9.153.100 »	55.523.026 »
d) Réserve pour fluctuation des changes sur devises étrangères		61.080.157

DEBIT (*suite*)		CREDIT (*suite*)		
10. — Autres éléments de débit:		*e*) Réserve pour annulation éventuelle de primes arriérées	35.370.338 »	
a) Intérêts techniques nets crédités aux réserves mathématiques	370.721.454 »	Moins-value de change	— 747.276 »	34.623.062 »
b) Versement à la réserve pour éventualités diverses du reliquat créditeur à fin 1949 du compte général de profits et pertes	366.601 »	9. — Autres éléments de crédit		35.717.374 »
12. — Solde créditeur avant repartition	13.970.828 »	10. — Report du reliquat des bénéfices de l'exercice 1949		366.601 »
Total égal au crédit	16.217.704.991 »	Total du crédit		16.217.704.991 »

REPARTITION

Répartition minimum garantie aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)	13.932.008 »
Solde créditeur à reporter	38.820 »
Total du solde à répartir	13.970.828 »

Annexe à la balance générale des écritures au 31 décembre 1950.

ÉTAT A-5

RECAPITULATION

DÉSIGNATION DES VALEURS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	47.831.561 »	48.507.666 »	47.821.556 »
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	3.690.076.982 »	3.737.591.358 »	3.690.076.982 »
b) Autres valeurs admises par l'article 153	2.876.317.839 »	2.991.018.090 »	2.850.997.956 »
Total (*a* + *b*)	6.566.394.821 »	6.728.609.448 »	6.541.074.938 »
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	3.886.142.856 »	3.913.785.008 »	3.873.794.397 »
d) Avances sur polices (tous pays)	209.981.016 »	209.981.016 »	209.981.016 »
Total III A	10.662.518.693 »	10.852.375.472 »	10.624.850.351 »
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	417.062.526 »	441.088.452 »	415.713.454 »
IV. — Valeurs remises par les réassureurs immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	431.501.024 »	431.501.024 »	431.501.024 »
b) Autres valeurs	146.033.733 »	146.033.733 »	146.033.733 »
c) Autres valeurs déposées à l'étranger	413.381.785 »	406.675.321 »	406.675.321 »
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	129.232.800 »	134.837.500 »	129.232.800 »
b) Valeurs visées à l'article 164 du décret	42.940.229 »	41.527.590 »	42.940.229 »
VI. — Autres valeurs détenues par la société	200.005 »	200.005 »	200.005 »
Total général	12.290.702.356 »	12.502.746.463 »	12.244.968.473 »
Totaux partiels:			
1. — Valeurs de l'article 153 (III *a*+III *b*+IV *a*+V *a*)	7.127.128.645 »	7.294.947.972 »	7.101.808.762 »
2. — Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (II *a*+III *b*+III *c* +V *b*)	6.853.232.485 »	6.994.888.354 »	6.815.554.138 »
3. — Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	9.118.533.588 »	9.370.039.588 »	9.112.261.593 »
4. — Total des immeubles	1.205.251.581 »	1.172.496.157 »	1.172.496.157 »
5. — Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit	765.819.624 »	765.819.624 »	765.819.624 »
6. — Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles, les prêts hypothécaires ou ouvertures de crédit	209.981.016 »	209.981.016 »	209.981.016 »
Total (3+4+5+6) (égal au total+II *a*+III+V)	11.299.585.809 »	11.518.336.385 »	11.260.558.390 »

Modifications du bilan au 31 décembre 1949 des écritures approuvées par l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 1951.

ETAT A-1

ACTIF

B. — Placements:		
II. — Valeurs déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger..		52.757.062 »
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale		9.723.602.986 55
IV. — *a*) Valeurs remises par les réassureurs et immatriculés au nom de la société ou déposés à la Banque de France au nom de la société	477.798.904 »	
b) Autres valeurs déposées par les réassureurs à l'étranger..	384.590.123 »	
		862.389.027 »
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances		75.295.833 »
VI. — Autres valeurs détenues par la société		2.806.513 »
Total des placements		10.716.851.421 55
C. — Créances et espèces:		
1. — Créance pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs	8.421.718 »	
b) Espèces	7.580.383 »	
		16.002.101 »
3. — Espèces en caisse au siège social		1.888.563 38
4. — Banques et chèques postaux		126.325.827 »
5. — Compte courant au Trésor (art. 157 du décret)		134.512.867 »
5 *b*. — Créance sur l'Etat pour réserve à recevoir au titre des contrats d'Alsace-Lorraine		586.961 »
6. — Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	120.563.631 95	
b) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)	203.750.910 45	
c) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	129.909.659 83	
		454.224.202 21
d) Autres créances sur les agents et courtiers...		32.714.727 36
7. — Créances en compte courant sur les cessionnaires		4.094.819 63
8. — Créances en compte courant sur les cédants...		1.140.427 40
8 *bis*. — Créances en compte courant sur les coassureurs		20.515.923 73
D. — Réserves techniques:		
1. — Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires:		
a) Pour risques en cours	998.284.814 »	
3. — Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires	15.478.358 »	
		1.013.763.172 »
E. — Divers:		
2. — Créances diverses (débiteurs divers)		14.601.402 35
2 *bis*. — Acomptes versés sur l'impôt dû sur le revenu des parts bénéficiaires		764.272 »
3. — Intérêts échus et non recouvrés		16.185.160 »
4. — Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital):		
Intérêts courus	153.312.981 »	
Loyers courus	32.999.811 »	
		186.312.792 »
Total général		12.740.481.639 06

Nouvelle balance générale des écritures (bilan) au 31 décembre 1949 soumise à l'approbation de l'assemblée générale du 20 juin 1951.

PASSIF

A. — Capital social:		
I. — Capital social: actions entièrement libérées		250.000.000 »
B. — Réserves et engagements réglementés:		
1. — Réserves diverses:		
a 1) Réserve de prévoyance pour éventualités diverses		7.143.353 32
b) Réserve spéciale de réévaluation des immeubles (décret du 23 mai 1946)		160.454.338 10
c) Réserve spéciale de réévaluation des immeubles (décret du 27 mai 1949)		125.556.038
2. — Réserve de garantie		85.743.747 »
3. — Réserve pour cautionnements à l'étranger		64.676.126 »
II. — Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques) article 149, 1° du décret du 30 décembre 1938:		
1. — Réserves mathématiques, affaires directes, réassurances non déduites:		
a) Pour risques en cours	9.491.971.847 »	
b) Pour sinistres à payer	87.090.159 88	
c) Pour arrérages échus et non payés	11.731.475 60	
d) Pour capitaux échus et non payés	35.327.367 40	
e) Pour rachats à payer	25.164.488 69	
f) Pour fonds de solidarité des risques de guerre:		
Surprimes reçues nettes de résiliements	381.230 »	
Intérêts crédités au fonds de solidarité	14.177 »	
		9.651.680.754 57
2. — Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés:		
a) 1 *a*. — Participation en espèces restant à payer des exercices précédents	20.733.987 74	
1 *b*. — Participation attribuée pour l'exercice courant:		
En espèces	18.161.524 »	
En augmentation de capital.	68.907.222 »	
2. — Compte de bénéfices répartis aux assurés en augmentation de capital pour participations réparties des exercices antérieurs	284.445.141 »	
		392.247.874 74
4. — Réserves techniques des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	30.628.948 »	
b) Réserves mathématiques pour capitaux échus à payer	3.000 »	
		30.631.948 »
5. — *a*) Réserve de capitalisation		156.666.881 »
b) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières d'Espagne		438.376 »
c) Réserve pour dépréciation des valeurs mobilières de Belgique		53.795.483 »
d) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières d'Argentine		12.602.679 »

PASSIF (*suite*)

III. — Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2° du décret du 30 décembre 1938):		
1. — Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	99.355.192 45	
2. — Dettes immédiatement exigibles	156.669.820 01	256.025.012 46
IV. — Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art 149, 3° du décret):		
1. — Provision de primes et autres dépôts de garantie en espèces	94.809.555 33	
2. — Dépôts de garantie en valeurs mobilières	998.127 »	95.807.682 33
VI. — Réserves de prévoyance en faveur des employés et agents de la société (art. 149, 5° du décret):		
1. — Régime de prévoyance du personnel:		
a) Comptes des participants	31.061.460 50	
b) Réserves des pensions en cours et différées	97.367.223 »	
c) Pensions échues à payer	5.606.887 »	134.035.570 50
2. — Autres régimes de prévoyance		
a) Comptes des participants	9.372.615 80	
b) Réserves des pensions en cours et différées	15.553.339 »	24.925.954 80
3. — Provision pour rajustement des pensions du personnel	1.126.700 »	160.088.225 30

C. — Dettes et provisions diverses:		
1. — Dettes envers les agents et courtiers		65.355.628 84
3. — Dettes pour valeurs ou espèces remises pour les cessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	43.608.431 »	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	477.798.904 »	
c) Autres valeurs mobilières	384.590.123 »	905.997.458 »
4. — Dettes en compte courant envers les cessionnaires		99.163.611 86
5. — Dettes en compte courant envers les cédants		1.572.493 »
5 *bis*. — Dettes en compte courant envers les coassureurs		30.835.961 28
6. — Loyers et revenus perçus d'avance		2.955.170 »
7. — Dettes diverses (créditeurs divers)		13.703.859 31
7 *bis*. — Provision pour intérêts et impôts à payer sur les parts bénéficiaires		15.443.867 12
10. — Provision pour fluctuation des changes sur devises étrangères		61.080.157 91
11. — Autres provisions pour annulation éventuelle de créance pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif:		
a) Réserve pour annulation des primes	35.370.338 »	
b) Réserve pour loyers arriérés	924.529 »	36.294.867 »
Compte siège social en Sarre		4.126.445 »
D. — Résultats:		
2. — Excédent de recette de l'exercice (à affecter à la réserve de prévoyance pour éventualités diverses)		366.601 53
Total général		12.740.484.639 56

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

8 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. **Association de chasse pour les communes de Mauvières et Saint-Hilaire-sur-Benaize.** But: chasser sur les terres réciproques de chaque propriétaire faisant partie de ladite société sans délivrer aucune action et faisant garder la chasse par un garde. Siège social: au domicile de M. Guillemain, le Bois-du-Quart, par Saint-Hilaire-sur-Benaize.

5 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Briançon. **Syndicat d'initiatives de Serre-Chevalier-Lauteret (vallée de la Guisanne).** But: développement de la prospérité de cette vallée, particulièrement au point de vue touristique. Siège social: Chantemerle, commune de Saint-Chaffrey.

6 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Judo-Club valenciennois.** But: pratique du judo, du jiu-jitsu, de la self-défense, du close-combat et de l'éducation physique. Siège social: 141, rue de Famars, Valenciennes.

8 juillet 1951. Déclaration à la préfecture du Gers. **Centre d'études techniques agricoles du Losse-Guiroux.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation. Siège social: mairie de Vic-Fezensac.

9 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Société de chasse de Sabarat.** But: protection du gibier, aménagement de réserves de chasse, repeuplement, répression du braconnage, défense et protection des récoltes. Siège social: mairie de Sabarat.

10 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Association intercommunale des chasseurs de Saint-Félix-de-Foncaude.** But: organiser la chasse et la protection des propriétés et des récoltes. Siège social: mairie de Saint-Félix-de-Foncaude.

10 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Amicale boule de Conand.** But: développer le sport bouliste. Siège social: café Vettard, Conand.

11 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Union départementale des associations d'éducation populaire de l'Yonne.** But: coordonner la ligne de conduite de toutes les associations affiliées, les représenter valablement toutes les fois qu'une action collective paraîtra devoir être engagée et veiller à la défense de leurs intérêts matériels et moraux. Siège social: 2, rue Savatier, Laroche, Auxerre.

11 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Association d'éducation populaire de la paroisse Saint-Pierre.** But: organiser le fonctionnement matériel de l'école Sainte-Anne, recruter les directeurs et maîtres, assurer leur rémunération, s'intéresser à leur perfectionnement et à leur retraite, acquérir ou prendre en location tous immeubles jugés utiles aux fins ci-dessus. Siège social: 1, avenue Marceau, Nevers.

12 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Société de chasse.** But: réglementation de la chasse et protection du gibier (répression du braconnage). Siège social: chez M. Chatelot, Giffaumont.

12 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de Cahors. **Les Bleuets belmontois.** But: pratique de tous les sports, notamment le basket. Siège social: école publique de Belmontet.

12 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Sainte-Maure.** But: secours et perfectionnement du corps de sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Sainte-Maure.

12 juillet 1951. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Amicale laïque d'Orpierre.** But: contribuer au développement de la culture populaire des œuvres scolaires et resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles. Siège social: école publique d'Orpierre.

13 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Cachan-Hand-Ball-Club.** But: pratique des sports, hand-ball et athlétisme. Siège social: 9, rue Amédée-Picard, Cachan.

16 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Les Anciens Marins du canton de Bourg-Saint-Andéol.** But: renforcer les liens d'amitié, de camaraderie et d'entr'aide entre les anciens marins du canton de Bourg-Saint-Andéol. Siège social: bar François Ferrage, Bourg-Saint-Andéol.

16 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Club bouliste du Salin.** But: jeu de boules. Siège social: café du Salin, 16, place du Salin, Toulouse.

17 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement des concessionnaires « Précision mécanique ».** But: resserrer les liens confraternels qui unissent les concessionnaires, défendre leurs intérêts en toutes circonstances. Siège social: 200, rue d'Alésia, Paris.

21 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement d'entente et de liaison des caisses professionnelles d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce.** But: organisme d'études et de liaison des caisses professionnelles d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce pour l'application de la loi du 17 janvier 1948. Siège social: 8, rue de Richelieu, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.